

INTITULÉ	CODE DE CONDUITE DE LA PERSONNE ÉTUDIANTE ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES (le « Code »)
Organisme d’approbation	Sénat
Date d’approbation initiale	13 mai 1981
Date de la dernière révision	12 novembre 2025
Date de la prochaine révision	Année universitaire 2026-2027
Cadre responsable	Premier(-ière) vice-provost aux études et à la vie étudiante Décanat à la vie étudiante
Documents connexes	<i>Charte des droits de l’étudiant</i> <i>Politique contre la violence sexuelle</i> <i>Politique sur le harcèlement et la discrimination</i> <i>Politique sur les séances d’initiation</i> <i>Politique sur l’utilisation responsable des ressources en technologie de l’information de l’Université McGill</i> <i>Règlement sur les conflits d’intérêts</i>

Préambule

L’Université McGill a pour [mission](#) d’enrichir le savoir et d’en favoriser la création et la transmission en offrant la meilleure formation possible, en effectuant de la recherche et des travaux savants jugés excellents selon les normes internationales les plus rigoureuses, et en étant au service de la société. Dans la réalisation de sa mission, l’Université McGill souscrit aux principes de liberté académique, d’intégrité, de responsabilité, d’équité et d’inclusivité.

Le présent Code doit être interprété et appliqué en conformité avec la mission de l’Université McGill. Il énonce les responsabilités des personnes étudiantes, qui doivent s’abstenir de tout acte causant un préjudice physique, psychologique, social ou matériel à autrui, afin que tous les membres de la communauté universitaire puissent jouir des droits et libertés qui leur sont accordés par la loi et par les règlements et politiques de l’Université. L’équité procédurale est au cœur des processus décrits dans le Code.

Le Code repose sur cinq valeurs immuables :

1. **Responsabilité** : Contribuer au bien-être de toute personne sur le campus en adoptant un comportement raisonnable et en veillant à ce que nos actes n’empiètent pas sur les droits d’autrui ni ne les briment.
2. **Protection et stabilité de la communauté** : Faire en sorte que tous et toutes puissent apprendre et travailler sur le campus sans crainte.
3. **Intégrité** : Adopter une conduite honnête, digne de confiance et fondée sur des principes; cette notion comprend l’intégrité académique.
4. **Prévention des préjudices** : Agir avec prévoyance et compassion, en nous demandant si notre conduite est susceptible de nuire à autrui, afin d’éviter les actes pouvant causer des blessures, des pertes ou d’autres préjudices ou d’en atténuer les effets.

5. **Équité et justice** : Employer des processus rigoureux qui protègent les droits des personnes étudiantes dans tous les aspects de la mise en œuvre du Code.

Partie I : Dispositions générales

1. Définitions

- a. « Conseiller » s'entend d'une personne qui occupe des fonctions en vertu de la Charte et des Statuts de l'Université, qui est nommée par celle-ci, qui est membre de son personnel ou qui y est inscrite à un programme d'études menant à un diplôme au cours de deux sessions consécutives, à l'exception de la session d'été, qui a accepté d'assumer un rôle de consultation et dont les services ne sont pas rémunérés.
- b. « Comité d'appel » s'entend d'un comité dont les membres, nommés par le Sénat, peuvent tenir des audiences d'appel.
- c. « Évaluation » s'entend de tout travail utilisé à des fins d'évaluation dans le cadre d'un cours ou dans tout autre contexte d'évaluation académique à l'Université, pour lequel une note sera attribuée par l'enseignant.
- d. « Prépondérance des probabilités » s'entend de la nécessité pour le demandeur de prouver, sur la base de la prépondérance de la preuve, que sa version des faits a plus de chances d'être vraie que fausse.
- e. « Comité de discipline étudiante » ou « CDE » s'entend d'un comité dont les membres, nommés par le Sénat, peuvent tenir des audiences disciplinaires.
- f. « Conflit d'intérêts » a le sens qui lui est attribué dans le règlement de l'Université sur les conflits d'intérêts.
- g. « Jour » s'entend d'un jour ouvrable, ce qui exclut les fins de semaine, les jours fériés et certaines journées où l'Université est fermée.
- h. « Agent disciplinaire » s'entend d'un membre du personnel de l'Université (qui n'est pas une personne étudiante inscrite à l'Université) qui a les pouvoirs, les devoirs et les obligations qui lui sont expressément conférés en vertu du Code.
- i. « Dossier disciplinaire » s'entend du dossier conservé par le Décanat à la vie étudiante à l'égard d'une personne étudiante au sujet des infractions au Code pour lesquelles cette personne a été réprimandée.
- j. « Discrimination » a le sens qui lui est attribué dans la politique de l'Université sur la discrimination.
- k. « Décision » s'entend de la détermination de la responsabilité et du choix des sanctions appliquées en vertu du Code.
- l. « Assesseur externe » s'entend d'une personne indépendante et impartiale non membre de la communauté universitaire, ayant les compétences et l'expérience nécessaires pour mener une enquête équitable au sujet d'une infraction d'ordre général. Lorsqu'un assesseur externe facture des honoraires pour ses services, ceux-ci sont entièrement assumés par l'Université.
- m. « Fondé » signifie que l'allégation d'infraction est prouvée par la prépondérance de la preuve.
- n. « Harcèlement » a le sens qui lui est attribué dans la politique de l'Université sur le harcèlement.
- o. « Entrevue » s'entend de la mesure par laquelle l'agent disciplinaire peut convoquer une personne étudiante dans le but d'examiner une présumée infraction à un article du Code, après quoi il peut statuer sur l'affaire ou déférer la cause au CDE.

- p. « Intimider » signifie employer des mots ou poser des actes qui, dans le contexte où ils sont employés ou posés, compromettent la dignité d'autrui ou y portent atteinte.
- q. « Ressources TI » s'entend de tous les actifs des technologies de l'information (TI) appartenant à l'Université ou fournis par celle-ci, notamment les données, les services infonuagiques, les logiciels, le matériel informatique, les systèmes de communication vocale, l'Internet des objets et les appareils, ainsi que les services qui utilisent ces ressources TI.
- r. Une personne étudiante agit « en toute connaissance de cause » lorsqu'elle est consciente du comportement qu'elle adopte, des circonstances dans lesquelles il a lieu et du fait qu'il aura très certainement un effet précis. On peut déduire qu'une personne agit sciemment à partir de l'ensemble des éléments du contexte, notamment les actions et les déclarations de la personne étudiante, la nature du comportement et le caractère plus ou moins plausible d'une protestation d'innocence.
- s. « Assesseur juridique » s'entend d'un membre du personnel à temps plein de l'Université, titulaire d'un diplôme en droit, qui apporte son aide en toute impartialité pour les questions de procédure dans le cadre des audiences du CDE ou du Comité d'appel.
- t. « Congé obligatoire » s'entend d'une mesure exceptionnelle prise avec une intention bienveillante dans une situation où une personne étudiante est aux prises avec de graves problèmes de santé mentale. Cette mesure vise tant à préserver les droits de la personne étudiante qu'à assurer la sécurité de la communauté universitaire.
- u. « Membre de la communauté universitaire » s'entend d'une personne qui occupe des fonctions en vertu de la Charte et des Statuts de l'Université, d'une personne nommée ou employée par l'Université ou d'une personne étudiante à l'Université.
- v. « Entraver » signifie arrêter une activité ou empêcher qu'elle ait lieu ou qu'elle se poursuive.
- w. « Prépondérance de la preuve » signifie que, sur la base des informations présentées, il est plus probable qu'improbable qu'une infraction au Code ait eu lieu. Il y a prépondérance de la preuve lorsque, sur la base de preuves claires, convaincantes et fiables, la probabilité que le comportement allégué se soit produit est supérieure à 50 %.
- x. « Équité procédurale » s'entend d'un processus : i) fondé sur l'impartialité et l'absence de parti pris ou d'une crainte raisonnable de parti pris; ii) dans lequel les parties sont informées des allégations portées contre elles; iii) qui prévoit une possibilité réelle de défense contre ces allégations, notamment le droit de recevoir un préavis suffisant de la tenue d'une entrevue ou d'une rencontre où il est prévu que les parties pourront fournir des preuves ou leur point de vue relativement aux faits ou aux preuves réunies dans le cadre du processus; et iv) qui mène à une décision étayée d'une explication suffisamment détaillée de son bien-fondé, de manière que les parties puissent en comprendre le motif sous-jacent.
- y. « Violence sexuelle » a le sens qui lui est attribué dans la politique de l'Université sur la violence sexuelle.
- z. « Personne étudiante » s'entend :
- (i) de toute personne inscrite à l'Université à un ou à plusieurs cours ou en recherche, qu'elle soit ou non candidate à un grade, à un diplôme ou à un certificat;
 - (ii) d'une personne qui, auparavant inscrite à l'Université selon le point i) ci-dessus, est en congé autorisé ou suspendue de l'Université;
 - (iii) d'une personne qui était inscrite durant une session antérieure et qui n'a pas, depuis lors, rempli toutes les conditions requises pour l'obtention du grade, du diplôme ou du certificat pour le programme auquel elle était inscrite;
 - (iv) d'une boursière postdoctorale ou d'un boursier postdoctoral qui ne sont pas employés de l'Université.
- aa. « Non fondé » signifie que l'allégation d'infraction n'est pas prouvée par la prépondérance de la preuve.

- bb. « Université » s'entend de l'Institution royale pour l'avancement des sciences ainsi que de l'Université McGill et de ses différents campus.
- cc. « Contexte universitaire » s'entend des circonstances qui se produisent :
- (i) sur les lieux de l'Université;
 - (ii) dans le cadre d'une activité, d'un événement ou d'un programme parrainés par l'Université, sur le campus ou ailleurs; ou
 - (iii) hors campus, y compris en ligne ou dans les médias sociaux, et dont les conséquences peuvent être raisonnablement perçues comme portant atteinte :
 - A. à la sécurité des personnes étudiantes et des membres du personnel enseignant, administratif et de soutien dans le cadre d'une activité, d'un événement ou d'un programme parrainés par l'Université, sur le campus ou ailleurs;
 - ou**
 - B. au droit d'un membre de la communauté universitaire de jouir d'un environnement propice au travail ou à l'apprentissage au sein de l'Université.
- dd. « Lieux de l'Université » s'entend des terrains, des immeubles et des biens appartenant à l'Université McGill ou exploités ou contrôlés par elle. Les lieux de l'Université excluent les biens qui, quoiqu'ils soient la propriété de l'Université, sont exploités, gérés ou contrôlés par une autre partie, comme une association étudiante ou un club étudiant.
- ee. « Caractère déraisonnable » s'entend d'un comportement qui s'écarte considérablement de ce qu'une personne raisonnable ferait dans une situation identique ou similaire. On dit d'un comportement qu'il a un caractère déraisonnable quand une personne qui connaît les risques associés à un tel comportement, ou qui devrait les connaître, l'adopte néanmoins. Il n'est pas le fait d'une simple négligence, imprudence ou erreur. Une personne adopte un comportement à caractère déraisonnable lorsqu'il existe un risque connu, ou objectivement prévisible, et qu'elle choisit d'agir sans en tenir compte.
- ff. « Violence » s'entend de l'usage de la force physique à l'encontre d'une autre personne, d'un groupe ou d'une communauté, qui cause ou est susceptible de causer des dommages physiques graves, des blessures, voire la mort.

2. Équité procédurale

Tous les processus décrits dans le Code, notamment les enquêtes, les Entrevues, les audiences et les décisions, respectent le principe d'Équité procédurale.

3. Avis

- a. Tout avis à transmettre en vertu du Code est :
- i. communiqué par courriel à l'adresse de courriel officielle de l'Université McGill de la Personne étudiante;
 - ii. remis en mains propres à la Personne étudiante; ou
 - iii. envoyé par courrier recommandé à l'adresse figurant dans le dossier de la Personne étudiante à l'Université.
- b. Tout avis envoyé en vertu du Code est considéré comme ayant été reçu par la Personne étudiante le premier des Jours suivants :
- i. le Jour où il a été envoyé par courriel;
 - ii. le Jour où il a été remis en mains propres à la Personne étudiante; ou
 - iii. le Jour où la preuve de livraison a été produite.

4. Champ d'application

- a. Le champ d'application du présent Code s'étend aux actes posés en Contexte universitaire. Les allégations d'infractions commises en dehors du Contexte universitaire ne font pas l'objet d'enquêtes, d'audiences ni de quelque autre procédure prévue dans le Code.

- b. Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'une Personne étudiante, il suffit que cette dernière ait été étudiante au moment de l'infraction alléguée.
- c. Le champ d'application du Code s'étend aux Personnes étudiantes qui ont :
 - i. commis directement une infraction au Code; ou
 - ii. aidé ou encouragé d'autres personnes à commettre une infraction au Code par des mesures prises avant, pendant ou après la perpétration de l'infraction.
- d. Le Code ne s'applique pas à une Personne étudiante qui occupe un emploi à l'Université et qui aurait commis une infraction dans l'exercice de ses fonctions. En pareil cas, l'affaire est assujettie à la réglementation ou relève de la convention collective applicables à l'employé(e) ou au groupe de travailleurs auquel appartient la Personne étudiante.

5. Personne étudiante mineure

Dans tous les cas concernant une Personne étudiante mineure, le Service des affaires juridiques doit être consulté afin que les droits et les intérêts de la Personne étudiante soient dûment protégés.

6. Code global

- a. On ne peut prendre de mesures contre une Personne étudiante en vertu du Code que si sa conduite correspond à une ou à plusieurs des infractions énumérées dans le Code ou équivaut à un défaut de se conformer aux décisions rendues en vertu du Code. Cependant, la présente disposition ne restreint pas les pouvoirs de sanctionner les Personnes étudiantes conférés par d'autres règlements de l'Université, par exemple l'imposition d'amendes de retard pour le retour du matériel des bibliothèques ou la révocation de permis et de licences.
- b. Les autres politiques et règlements qu'adopte l'Université peuvent faire référence au Code, à son champ d'application, à ses dispositions ou à ses procédures. S'il est allégué qu'une Personne étudiante a commis une infraction en vertu de ces autres politiques ou règlements, et que l'allégation est corroborée à la suite d'une procédure engagée en vertu de ces politiques ou règlements, toute décision concluant à la responsabilité de la Personne étudiante est reconnue comme telle et ne fait l'objet d'aucune nouvelle enquête ni autre examen en vertu du Code. En pareil cas, la Partie IV ne s'applique qu'aux fins de la détermination des sanctions relatives à la décision concluant à la responsabilité de la Personne étudiante en vertu d'autres politiques ou règlements de l'Université.
- c. Les unités de l'Université qui disposent de codes de déontologie peuvent mettre en place leurs propres procédures pour traiter les cas disciplinaires. L'issue des cas traités selon ces procédures distinctes pourrait différer de celle des cas traités en vertu du Code. Un même cas peut être évalué et jugé en vertu à la fois du présent Code et de la procédure disciplinaire professionnelle applicable.
- d. Le Code doit être interprété de manière à respecter les droits des Personnes étudiantes énoncés dans la [Charte des droits de l'étudiant](#), qui doit être lue et prise en considération dans son intégralité.

7. Droit à un Conseiller

- a. La Personne étudiante et l'Agent disciplinaire ont droit tous les deux à la présence d'un Conseiller à toute audience ou Entrevue tenue selon le Code.
- b. La Personne étudiante doit en être avisée et se voir offrir, dans un délai raisonnable (cinq [5] Jours, ou plus en cas de circonstances atténuantes indépendantes de la volonté de la Personne étudiante), la chance de se prévaloir de la présence d'un Conseiller (de la [Clinique d'information juridique à McGill](#), par exemple) avant de prendre part à une audience ou à une Entrevue tenue conformément au Code.

- c. Le Conseiller fournit des conseils sur les politiques et procédures de l'Université et leurs conséquences à la partie qui fait appel à lui. Le Conseiller peut également aider la partie à préparer son dossier, par exemple en examinant les preuves, en proposant des témoins potentiels et en recommandant les meilleures stratégies pour présenter sa version des faits. Le Conseiller peut s'exprimer au nom de la partie qu'il représente, dans le cadre de toute procédure disciplinaire relevant du Code, avec le consentement de la partie représentée. Le Conseiller est tenu de respecter la confidentialité et d'assurer l'intégrité de la procédure disciplinaire en ne communiquant les informations qu'en cas de besoin et conformément aux politiques de l'Université ou aux prescriptions de la loi.

8. Fardeau de la preuve et norme de preuve

Une allégation d'infraction au Code n'est considérée comme fondée que si l'Université prouve l'allégation portée contre la Personne étudiante selon la Prépondérance des probabilités.

9. Degré d'intention

- a. Sauf indication contraire, le Caractère déraisonnable du comportement d'une Personne étudiante est le critère permettant de reconnaître cette personne responsable d'une infraction en vertu du Code. Voici les infractions pour lesquelles la Personne étudiante est réputée avoir agi En toute connaissance de cause :

13 b) :	Présence non autorisée avec l'intention d'Entraver les activités universitaires
13 c) :	Présence non autorisée avec l'intention d'endommager, de détruire ou de voler des biens de l'Université
14 a), b) et c) :	Vol, endommagement et destruction de biens
15	Possession de biens volés
16	Fraude
17 a) :	Voie de fait
18 :	Utilisation sans autorisation des ressources, du matériel et des services de l'Université
22 :	Fausses accusations
25 c) :	Fourniture de travaux en vue de leur utilisation par une autre Personne étudiante
26 e) :	Présentation en toute connaissance de cause d'un travail universitaire contenant de l'information fausse ou forgée de toutes pièces
28 b) :	Fraude ou abus de confiance en Contexte universitaire

- b. Pour être reconnue responsable en vertu de l'article 4 c) ii), la Personne étudiante doit être réputée avoir aidé ou encouragé En toute connaissance de cause la commission d'une infraction au Code.

10. Confidentialité

Toutes les procédures disciplinaires menées en vertu du Code sont confidentielles et doivent être traitées comme telles. Les participants à une Entrevue ou à une audience du CDE – c'est-à-dire les parties, les Conseillers, les témoins, les Agents disciplinaires, les Asseseurs externes et les membres du Comité de discipline étudiante et du Comité d'appel – doivent observer cette règle. Les articles 69 et 102 d) et e) font état des cas d'exception.

Partie II : Infractions et sanctions

A. INFRACTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les cas de conduite ci-après sont réputés porter préjudice au fonctionnement paisible de l'Université.

11. Entrave

La Personne étudiante ne doit pas Entraver les activités universitaires, notamment l'enseignement, l'apprentissage, la recherche, l'étude, la gouvernance, les services au public, de même que les activités et les événements prévus.

12. Menaces durant les manifestations ou le piquetage

La Personne étudiante ne doit pas, sur les Lieux de l'Université, individuellement ou en groupe, et dans le cadre d'une manifestation ou d'un piquetage, proférer des menaces de Violence à l'endroit d'un groupe ou d'un individu, que le groupe ou l'individu ainsi menacé ait ou non connaissance de telles menaces verbales.

13. Présence non autorisée avec l'intention d'endommager, de voler ou d'Entraver des activités

La Personne étudiante ne doit pas pénétrer ou demeurer sur les Lieux de l'Université :

- a. sans droit ni autorisation;
- b. avec l'intention d'Entraver les activités de l'Université; ou
- c. avec l'intention d'endommager, de détruire ou de voler des biens de l'Université.

14. Vol, endommagement et destruction de biens

- a. La Personne étudiante ne doit pas prendre, détruire ou autrement endommager les biens de l'Université ni des biens ne lui appartenant pas qui se trouvent sur les Lieux de l'Université.
- b. La Personne étudiante ne doit pas, de quelque manière que ce soit, dégrader l'intérieur ou l'extérieur des immeubles ou des infrastructures de l'Université ni endommager des statues ou des biens similaires de l'Université ou de tiers sur les Lieux de l'Université.
- c. La Personne étudiante ne doit pas menacer d'endommager ou de détruire des biens de l'Université ou appartenant à autrui.

15. Possession de biens volés

Aucune Personne étudiante ne doit posséder de biens appartenant à l'Université ni posséder, sur les Lieux de l'Université, des biens volés à un autre Membre de la communauté universitaire.

16. Fraude

Aucune Personne étudiante ne doit faire sciemment de déclarations fausses dans l'intention de tromper et dans le but d'obtenir un gain ou un avantage personnels.

17. Préjudice

Aucune Personne étudiante ne doit, dans un Contexte universitaire :

- a. commettre des voies de fait;
- b. faire des menaces de Violence à l'endroit d'autrui ou menacer d'endommager les biens d'autrui;
- c. intimider autrui;
- d. commettre un acte de Violence sexuelle à l'encontre d'autrui;
- e. créer une situation qui menace inutilement la santé ou la sécurité d'autrui;
- f. communiquer à au moins une autre personne, verbalement ou par écrit, y compris par le biais des médias sociaux ou en ligne, des informations qu'elle sait fausses ou trompeuses et dont elle ne pouvait aucunement douter de la fausseté, qui portent atteinte à la réputation d'un autre Membre de la communauté universitaire;
- g. commettre un acte de Harcèlement envers une ou plusieurs personnes; ou

- h. commettre un acte de Discrimination envers une ou plusieurs personnes.

18. Utilisation sans autorisation des ressources, du matériel et des services de l'Université

La Personne étudiante ne doit utiliser aucun matériel, aucune ressource (y compris les Ressources TI) ni aucun service de l'Université en violation des règlements et politiques de cette dernière ni à l'encontre d'instructions expresses.

19. Mauvais usage des renseignements confidentiels

Aucune Personne étudiante à qui l'on a confié des renseignements ou des documents confidentiels en sa qualité, par exemple, de membre d'un comité ou d'un organe de gouvernance de l'Université, ne doit communiquer ou utiliser à mauvais escient ces renseignements ou documents.

20. Mauvais usage des fournitures, des données et des documents de l'Université

La Personne étudiante ne doit pas contrefaire ni, sans autorisation, modifier, utiliser, transmettre, recevoir ou posséder des fournitures, des données ou des documents de l'Université. Les fournitures, données et documents de l'Université comprennent notamment le matériel, les clés, les registres et les dossiers et renseignements stockés, sous forme électronique ou autrement.

21. Mauvais usage des ressources des bibliothèques et des ressources des technologies de l'information

- a. La Personne étudiante ne doit pas retirer des livres ou d'autre matériel d'une bibliothèque de l'Université sans y être dûment autorisée, endommager des livres ou du matériel des bibliothèques, ni les égarer, ni priver, de quelque manière que ce soit, d'autres membres de l'Université de la possibilité d'accéder aux ressources des bibliothèques, ni se comporter de manière à nuire au bon fonctionnement et à l'usage des bibliothèques.
- b. La Personne étudiante ne doit pas utiliser quelque partie que ce soit des Ressources TI de l'Université sans y être dûment autorisée, ni faire un mauvais usage de mots de passe, de mots de code ou de moyens semblables d'accéder aux ordinateurs, ni utiliser les installations de manière à empêcher d'autres utilisateurs d'accéder à leur compte, à compromettre l'intégrité de ces comptes ou à enfreindre les politiques de l'Université sur les Ressources TI. La Personne étudiante accusée de tels actes ne peut prétendre que les communications effectuées par l'entremise du système informatique de l'Université sont confidentielles, nonobstant les implications de l'article 7, tant que les communications en question n'ont été obtenues que par des employés autorisés de l'Université agissant, pour des motifs raisonnables, pour préserver la sécurité de l'information conformément aux politiques de l'Université.

22. Fausse accusation

La Personne étudiante ne doit pas sciemment porter contre un Membre de la communauté universitaire une fausse accusation d'infraction aux règlements, aux politiques, à la convention collective ou au code auxquels le membre en question est assujéti.

23. Défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du Code

Outre le non-respect d'un article du Code, le défaut de se conformer à une ordonnance provisoire aux termes de l'article 29 ou le non-respect de toute condition prévue dans une sanction imposée en vertu du Code est considéré comme une infraction au Code.

24. Lien avec la loi et les autorités externes

- a. Nonobstant l'article 6 du Code, toute infraction grave décrite dans les lois et règlements fédéraux ou provinciaux qui survient dans le Contexte universitaire et n'est pas expressément décrite dans un autre article du Code peut constituer une infraction en vertu du Code. Les procédures disciplinaires

entreprises à l'encontre d'une Personne étudiante en vertu du présent article doivent expressément décrire l'infraction alléguée et citer la description qu'en donne la loi.

- b. Les dispositions du Code ne peuvent empêcher l'Université de déférer une affaire individuelle aux autorités civiles normalement constituées, que ce soit avant, pendant ou après la prise d'une mesure en vertu du Code, ni d'engager des procédures disciplinaires lorsqu'une affaire individuelle est déférée aux autorités civiles.

B. INFRACTIONS UNIVERSITAIRES

L'intégrité de la vie universitaire et des grades que l'Université confère repose sur l'honnêteté, l'intégrité et la loyauté qui caractérisent la relation d'apprentissage enseignant-étudiant et le processus d'évaluation. Par conséquent, est considérée comme une infraction universitaire la conduite de n'importe quel Membre de la communauté universitaire qui compromet cette relation et ce processus.

Dans le cas d'un travail d'équipe attribué par un enseignant, les sanctions disciplinaires peuvent être imposées aux Personnes étudiantes individuellement ou collectivement, selon la nature de l'Évaluation et les directives de l'enseignant. Lorsque les sanctions disciplinaires sont imposées collectivement, chaque Personne étudiante doit faire preuve du degré d'intention précisé pour l'infraction.

25. Plagiat

- a. La Personne étudiante ne doit pas faire passer pour sien le travail d'autrui, publié ou non, dans une œuvre, une dissertation, une thèse, un mémoire, un rapport de recherche, un projet ou un travail universitaire présenté dans le cadre d'un cours ou d'un programme d'études, que la matière qu'elle fait ainsi passer pour sienne constitue la totalité ou une partie du travail présenté.
- b. La Personne étudiante ne peut pas utiliser l'intelligence artificielle (IA) générative dans le cadre d'une Évaluation d'une manière non autorisée par l'enseignant ou le superviseur concerné, ou d'une manière qui enfreint les exigences relatives à l'utilisation de l'IA dans le cadre d'un cours donné. Un logiciel de détection de l'IA ne suffit pas à lui seul à prouver une allégation au titre du présent article du Code.
- c. La Personne étudiante ne peut pas, sans l'autorisation de l'enseignant concerné, transmettre En toute connaissance de cause le travail qu'elle a réalisé dans le cadre d'une Évaluation à une autre Personne étudiante, qui pourrait soumettre ce travail, en tout ou en partie, comme étant le sien.

26. Tricherie

La Personne étudiante ne doit pas :

- a. dans le contexte d'une Évaluation, obtenir ou tenter d'obtenir des renseignements d'une autre Personne étudiante ou à l'aide de matériel non autorisé, y compris un appareil électronique, donner ou tenter de donner des renseignements à une autre Personne étudiante ni avoir en sa possession, utiliser ou tenter d'utiliser du matériel non autorisé, y compris un appareil électronique;
- b. dans le contexte d'une Évaluation, enlever, conserver ou modifier le matériel d'examen ou d'Évaluation;
- c. se substituer ou tenter de se substituer à autrui, ou faire ou tenter de faire en sorte qu'une autre personne se substitue à elle lors d'une Évaluation;
- d. transmettre, dans le cadre d'un cours ou d'un programme d'études, à l'insu et sans l'autorisation de la personne à laquelle il est transmis, la totalité ou une partie d'un écrit, d'une dissertation, d'une thèse, d'un mémoire, d'un rapport de recherche, d'un projet ou d'un travail pour lesquels la Personne étudiante a précédemment été notée, qu'elle a publiés ou pour lesquels elle a entamé les démarches de publication, ou qu'elle a soumis ou qu'elle soumet dans le cadre d'un autre cours ou programme d'études à l'Université ou ailleurs;

- e. soumettre sciemment, dans le cadre d'un cours ou d'un programme d'études, un écrit, une dissertation, une thèse, un mémoire, un rapport de recherche, un projet ou un travail universitaire contenant une déclaration de faits fausse, ou une référence ou une source forgée de toutes pièces;
- f. pour réaliser une Évaluation, employer un outil, y compris l'IA générative, dont le plan du cours ou les instructions écrites relatives à l'Évaluation interdisent l'utilisation; ou
- g. dans le cadre d'un examen, enfreindre une instruction donnée par un surveillant ou l'un des règlements suivants, sans l'autorisation du surveillant en chef :
 - i. Les Personnes étudiantes ne peuvent pas quitter la salle durant la première heure de l'examen.
 - ii. Les Personnes étudiantes ne peuvent pas quitter temporairement la salle durant l'examen, sauf si elles sont accompagnées ou ont reçu l'autorisation d'un surveillant.
 - iii. Les Personnes étudiantes ne sont pas autorisées à avoir sur elles des effets personnels, comme un téléphone cellulaire, une tablette, un ordinateur portable, une montre intelligente ou tout autre appareil électronique ou matériel d'écriture, lorsqu'elles quittent temporairement la salle d'examen.
 - iv. Il est interdit aux Personnes étudiantes de parler ou de communiquer d'une manière quelconque entre elles dans la salle, ou avec toute personne se trouvant à l'extérieur de la salle, durant l'examen.
 - v. Les Personnes étudiantes ne sont pas autorisées à quitter la salle pendant les quinze dernières minutes de la période d'examen. Elles doivent rester assises en silence jusqu'à ce que le surveillant annonce la fin de l'examen.
 - vi. Les Personnes étudiantes doivent remettre tous les documents d'examen à la fin de la période, avant de quitter la salle.

27. Documents confidentiels et protégés par des droits d'auteur

- a. Constitue une infraction le fait de se procurer, de distribuer ou de recevoir, de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation préalable et expresse de l'enseignant, des documents didactiques confidentiels, comme des examens ou des résultats de laboratoire à venir, ou tout autre matériel ou document produit par l'enseignant.
- b. Constitue une infraction le fait de distribuer ou d'utiliser à d'autres fins que ses travaux personnels, par quelque moyen que ce soit, du matériel protégé par des droits d'auteur ou appartenant à autrui.

28. Fausse représentation des faits

- a. Constitue une infraction le fait de présenter à autrui des faits déterminants de manière inexacte dans le but de se faire admettre à l'Université ou d'obtenir un avantage ou un crédit universitaire.
- b. La Personne étudiante ne doit pas, durant son parcours universitaire, utiliser En toute connaissance de cause les bureaux, les installations ou les services de l'Université d'une façon frauduleuse ou qui constituerait un abus de la confiance qui lui est faite.

C. ORDONNANCES ET SANCTIONS

29. Ordonnances provisoires

Une ordonnance provisoire ne constitue pas une allégation d'infraction en vertu du Code, mais bien une mesure à court terme visant à maintenir le fonctionnement paisible de l'Université. La Personne étudiante a le droit d'être informée des motifs de l'ordonnance provisoire par l'Agent disciplinaire ou toute autre autorité administrative compétente. D'autres parties pourraient être informées de l'ordonnance provisoire en vertu de l'article 102.

- a. **Ordonnance de cesser de communiquer**

Si, en raison de la conduite d'une Personne étudiante, il existe des motifs raisonnables de croire que le maintien des communications de cette personne avec un ou des Membres de la communauté universitaire, par voie électronique ou autrement, représente une menace au bien-être d'un ou de plusieurs Membres de la communauté universitaire, l'Agent disciplinaire peut ordonner à la Personne étudiante de cesser immédiatement toute communication de cette nature.

- b. L'ordonnance provisoire de cesser de communiquer peut être émise pour une période allant jusqu'à 15 Jours inclusivement.
- c. Nonobstant l'article 29 b), un Agent disciplinaire peut exceptionnellement demander au provost l'autorisation de prolonger une ordonnance provisoire de cessation de communication au-delà de 15 Jours jusqu'à la fin d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire, pour une durée maximale de 60 Jours. Une telle demande ne peut être accordée que si le provost, après consultation du Décanat à la vie étudiante, du président du CDE, d'au moins un Assesseur juridique et d'un membre étudiant du CDE sélectionné par le président du CDE, juge que la Personne étudiante représente une menace pour tout Membre de la communauté universitaire.

d. **Ordonnance d'exclusion**

Si, en raison de la conduite d'une Personne étudiante, il existe des motifs raisonnables de croire que la présence de cette personne sur le campus constitue une importante menace pour son bien-être physique ou psychologique, ou pour celui d'autrui, et qu'il n'est pas possible de remédier à la situation par des mesures moins sévères, l'Agent disciplinaire doit ordonner, après consultation du Décanat à la vie étudiante, que la Personne étudiante soit exclue d'une partie ou de l'ensemble des Lieux de l'Université. L'ordonnance d'exclusion peut s'étendre aux ressources que l'Université offre en ligne, si cette mesure est jugée appropriée. La Personne étudiante exclue peut entrer dans les Lieux de l'Université uniquement pour des motifs autorisés par le Décanat à la vie étudiante ou sur rendez-vous, pour rencontrer le protecteur ou la protectrice des Personnes étudiantes ou se rendre à la Clinique d'information juridique à McGill. Le Décanat à la vie étudiante doit être informé de la rencontre au moins deux Jours ouvrables à l'avance.

- e. L'ordonnance provisoire d'exclusion peut être émise pour une période allant jusqu'à 15 Jours inclusivement.
- f. Nonobstant l'article 29 e), un Agent disciplinaire peut exceptionnellement demander au provost l'autorisation de prolonger une ordonnance provisoire au-delà de 15 Jours jusqu'à la fin d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire, pour une durée maximale de 60 Jours. Une telle demande ne peut être accordée que si le provost, après consultation du Décanat à la vie étudiante, du président du CDE, d'au moins un Assesseur juridique et d'un membre étudiant du CDE sélectionné par le président du CDE, juge que la Personne étudiante représente une menace importante pour la sécurité de l'Université ou de la communauté universitaire, ou que sa présence sur le campus est susceptible de nuire au processus d'enquête.
- g. Lorsqu'une Personne étudiante fait l'objet d'une enquête à la suite d'une ordonnance provisoire d'exclusion, elle a droit à des aménagements raisonnables afin d'éviter que son exclusion temporaire n'ait des conséquences défavorables sur ses études, ses finances ou sa capacité à se loger, par exemple.
- h. Dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement, chaque membre du personnel enseignant a les mêmes pouvoirs d'exclusion pour des motifs semblables à l'égard des Personnes étudiantes auxquelles il ou elle enseigne; cependant, la Personne étudiante ne peut être exclue du lieu d'enseignement que pour le reste de la période du cours et le cours qui suit.
 - i. L'article 29 h) ne vise pas à priver la Personne étudiante des droits qu'elle a de contester, devant l'Agent disciplinaire de la faculté, son exclusion du cours en invoquant que celle-ci n'est pas fondée sur des motifs raisonnables. En pareil cas, l'Agent disciplinaire exerce sa compétence de la manière prévue aux autres articles du Code.

- i. Le surveillant en chef ou principal d'un examen a les mêmes pouvoirs d'exclusion à l'égard de toute Personne étudiante qui passe cet examen lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la Personne étudiante enfreint, a enfreint ou tente d'enfreindre un règlement de l'Université ou de la faculté, sauf que la période d'exclusion du lieu de l'examen et du voisinage se limite au reste de la durée de l'examen.
- j. Le responsable administratif d'un immeuble, ou d'une partie ou des terrains d'un immeuble, a des pouvoirs d'exclusion semblables pour les motifs stipulés à l'article 29 b). L'ordonnance est en vigueur durant 24 heures.
- k. Toute ordonnance provisoire d'exclusion émise en vertu du présent article doit être immédiatement signalée à l'Agent disciplinaire de la faculté de la Personne étudiante et au Décanat à la vie étudiante.
- l. Toute restriction relative à la communication ou toute ordonnance d'exclusion émise en vertu des articles 29 a) à h) n'est pas réputée remplacer d'autres procédures en vertu du Code, si la conduite qui motive la restriction appliquée aux communications ou l'ordonnance constitue également une infraction en vertu de la Partie II du Code.

30. Admonestation

L'admonestation fait suite à une reconnaissance de responsabilité formelle. Elle est l'indication qu'une Personne étudiante a enfreint un article du Code. L'admonestation est une sanction interne de l'Université et ne donne pas lieu à l'établissement d'un dossier disciplinaire.

31. Réprimande

- a. La réprimande est une sanction officielle qui fait suite à une reconnaissance de responsabilité formelle. Elle est l'indication qu'une Personne étudiante a enfreint un article du Code. Une réprimande est une sanction plus grave qu'une admonestation : elle correspond à un degré plus élevé d'intention coupable ou à des conséquences plus graves. Elle est réservée aux infractions au Code qui sont plus graves que celles justifiant une admonestation.
- b. La réprimande donne lieu à l'établissement d'un dossier disciplinaire, tenu par le Décanat à la vie étudiante. Le dossier disciplinaire est traité de manière confidentielle, conformément à l'article 102. Il ne fait pas partie du dossier scolaire de la Personne étudiante.

32. Sursis probatoire

Le sursis probatoire est une sanction qui permet de prendre en compte des constats de responsabilité antérieurs pour infraction au Code, dans l'éventualité où la Personne étudiante serait à nouveau reconnue responsable en vertu du Code.

Lorsqu'une Personne étudiante reconnue responsable en vertu du Code est en sursis probatoire, cette information doit être divulguée après que la responsabilité a été établie, mais avant l'étape de l'audience où la sanction est déterminée. L'Agent disciplinaire ou le CDE examine la décision qui a conduit au sursis probatoire. Le fait qu'une Personne étudiante soit en sursis probatoire au moment de l'infraction est un facteur aggravant qui est pris en compte lors de la détermination de la sanction, même si l'infraction diffère de celle qui a mené au sursis probatoire.

33. Réparation des dommages

L'Agent disciplinaire ou le CDE peut exiger que la Personne étudiante répare tout dommage causé, ou qu'elle rectifie toute situation qu'elle a créée ou contribué à créer. Ainsi, la Personne étudiante peut être tenue, par exemple, de payer en tout ou en partie les frais de réparation ou de remplacement des biens de l'Université, d'effectuer des travaux d'intérêt général non rémunérés pour la communauté mcgilloise ou de présenter des excuses officielles aux parties concernées. La réparation ou la rectification est organisée par le Décanat à la vie étudiante et effectuée dans le délai prescrit (15 Jours, sauf indication contraire dans la lettre de décision) après le jugement imposant la réparation ou la rectification et l'épuisement de tous les droits d'appel au sein de l'Université.

34. Suspension

- a. La suspension entraîne le retrait des privilèges universitaires précisés par la partie ou l'instance d'audience qui impose la suspension. Si aucun privilège particulier n'est précisé, la suspension entraîne le retrait de tous les privilèges universitaires, y compris le droit d'entrer dans les Lieux de l'Université et de s'y trouver et de participer à des activités tenues en ligne.
- b. Si la suspension comporte des conditions particulières, la Personne étudiante, durant la période de suspension, ne peut entrer dans les Lieux de l'Université que dans un but précis préalablement autorisé par écrit par l'Agent disciplinaire. En cas de violation des conditions de la suspension, le Décanat à la vie étudiante défère la cause au CDE pour la prise de mesures supplémentaires.
- c. L'Agent disciplinaire ne peut utiliser la suspension comme moyen de retirer des privilèges universitaires à la Personne étudiante, sauf de la manière précisée à l'article 63 d).
- d. La suspension est inscrite sur le relevé de notes universitaires comme suit : « Enjoint de se retirer. Ne peut reprendre ses études avant le {date} ». À la date de reprise des études, la mention est retirée du relevé de notes, mais elle continue d'apparaître dans les dossiers confidentiels du Décanat à la vie étudiante.

35. Exclusion

L'exclusion entraîne la suspension du droit de la Personne étudiante d'entrer dans tous les Lieux de l'Université ou une partie de ces derniers et de s'y trouver durant une période déterminée. L'exclusion d'une résidence entraîne le retrait des privilèges de la résidence précisés par la partie ou l'instance d'audience qui impose l'exclusion. Si aucun privilège particulier n'est précisé, l'exclusion de la résidence dont la Personne étudiante fait partie entraîne l'enlèvement immédiat de tous les effets de la Personne étudiante en cause et son exclusion de toutes les parties de la résidence; dans ce cas, la Personne étudiante, pendant la durée de l'ordonnance d'exclusion, ne peut entrer dans la résidence que dans un but précis préalablement autorisé par écrit par l'Agent disciplinaire de la résidence.

36. Cessation de communication

Il s'agit de l'obligation pour une Personne étudiante de cesser immédiatement toute communication avec un ou plusieurs Membres de la communauté universitaire, par quelque moyen que ce soit, y compris par écrit, sous forme électronique, par les réseaux sociaux ou autrement, pendant une période déterminée ou indéterminée.

37. Renvoi de l'Université

Le renvoi de l'Université pour des motifs disciplinaires entraîne la cessation de tous les droits et privilèges de la Personne étudiante à l'Université. En outre, l'Université ne considérera la demande de réadmission d'une Personne étudiante renvoyée qu'après un délai maximal de deux ans à compter du renvoi, ou un délai plus court que le CDE peut fixer. Le renvoi est inscrit sur le relevé de notes universitaires comme suit : « Enjoint de se retirer. Ne peut présenter une demande de réadmission avant le {date} ». À la date à laquelle la demande de réadmission est permise, la mention est retirée du relevé de notes de la Personne étudiante, mais elle continue d'apparaître dans les dossiers confidentiels du Décanat à la vie étudiante.

38. Expulsion de l'Université

L'expulsion de l'Université entraîne la cessation de tous les droits et privilèges de la Personne étudiante à l'Université, et l'Université ne considérera aucune demande de réadmission de sa part. L'expulsion est inscrite sur le relevé de notes universitaires comme suit : « Enjoint de se retirer. Ne peut demander sa réadmission ».

39. Principes applicables aux sanctions

L'Agent disciplinaire et le CDE appliquent les sanctions en fonction des principes suivants :

- a. **Proportionnalité** : La sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction. La sévérité de la sanction doit refléter la gravité de l'infraction, mais ne doit pas dépasser le degré de responsabilité de la Personne étudiante.
- b. **Gradation des sanctions** : Les sanctions pour des infractions subséquentes seront généralement plus sévères.
- c. **Effet dissuasif** : De façon générale, les sanctions servent à dissuader les Personnes étudiantes d'enfreindre le Code. La sanction doit décourager la Personne étudiante qui a commis l'infraction d'en commettre d'autres.
- d. **Réhabilitation** : La sanction doit amener la Personne étudiante à tirer des leçons de son expérience et la rendre moins susceptible de récidiver.
- e. **Individualisation** : La sanction doit être adaptée à la situation de la Personne étudiante et aux circonstances de l'infraction.
- f. **Parité** : Des infractions similaires commises par des délinquants similaires doivent entraîner des peines similaires, et ce, à des fins d'équité et de cohérence; le processus se déroule en consultation avec le doyen ou la doyenne (ou du vice-doyen ou de la vice-doyenne) à la vie étudiante.

40. Sanction minimale présumée

- a. Une Personne étudiante reconnue responsable en vertu du Code :
 - i. d'au moins une infraction figurant aux articles 12, 13 b) et c), 14 a) à 14 c), 16 ou 17 a), b) ou d);
ou
 - ii. d'une infraction au Code pendant un sursis probatoire,

fera l'objet d'une réprimande et d'un sursis probatoire ou d'une autre sanction disciplinaire de gravité équivalente ou supérieure jusqu'à l'obtention de son diplôme, à moins que les faits ne révèlent des circonstances atténuantes qui justifieraient une sanction moins sévère, à la discrétion de l'Agent disciplinaire ou du CDE.

- b. Il incombe à la Personne étudiante de démontrer qu'une sanction moins sévère est justifiée; pour ce faire, elle peut fournir des preuves de circonstances atténuantes, que l'Agent disciplinaire ou le CDE prendra en considération avant de rendre une décision finale concernant les sanctions.
- c. Cette disposition s'applique même si une Personne étudiante fait l'objet d'une procédure judiciaire devant un tribunal.
- d. Cette disposition n'a aucune incidence sur les décisions relatives aux sanctions dans les situations qui ne figurent pas à l'article 40 a).

41. Réduction ou atténuation de sanction et suppression du dossier

Une fois tous les recours énumérés dans le Code épuisés, le recteur (ou la rectrice) ou une personne déléguée peut, à la demande écrite de la Personne étudiante et pour des motifs valables, s'il ou si elle le juge à propos et conjointement avec le Décanat à la vie étudiante, réduire ou atténuer toute sanction ou condition imposée en vertu du Code, ou ordonner la suppression du dossier disciplinaire de la Personne étudiante auprès du Décanat à la vie étudiante.

42. Créances exigibles et sommes payées à l'Université

Le renvoi ou l'expulsion ne libère pas la Personne étudiante du paiement des sommes qu'elle doit à l'Université. Sauf indication contraire du CDE, la Personne étudiante n'est pas admissible au remboursement des droits ni d'autres sommes payées à l'Université.

43. Absence de responsabilité en vertu du Code

- a. L'absence de responsabilité en vertu du Code s'applique lorsque :
 - i. il est établi que la Personne étudiante a enfreint le Code; et
 - ii. il existe des motifs raisonnables de croire que la Personne étudiante était incapable de juger de la nature et de la gravité de son comportement ou de savoir qu'il était répréhensible, par exemple en raison de graves problèmes de santé mentale ou d'autres problèmes similaires; et
 - iii. le comportement de la Personne étudiante donne des motifs raisonnables de croire que son inscription à l'Université est susceptible d'Entraver grandement les activités de l'Université ou de menacer sa sécurité et son bien-être ou ceux d'autres Membres de la communauté universitaire.
- b. Lorsque le CDE estime qu'une Personne étudiante n'est pas responsable au sens du Code, cette personne est mise en Congé obligatoire. Le CDE peut également prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - i. placer la Personne étudiante en sursis probatoire pour une période donnée;
 - ii. exclure la Personne étudiante d'une partie ou de l'ensemble des Lieux de l'Université pour une période donnée;
 - iii. ordonner que la Personne étudiante cesse toute communication avec un ou plusieurs Membres de la communauté universitaire pour une période donnée.

44. Congé obligatoire

- a. Un Congé obligatoire entraîne le retrait immédiat de l'Université et le remboursement des frais à la Personne étudiante pour tous les cours auxquels elle est inscrite. Le Congé obligatoire ne peut être imposé qu'à la suite d'un constat de non-responsabilité en vertu du Code.
- b. L'Université prendra en considération la demande de réadmission d'une Personne étudiante en Congé obligatoire qui démontre qu'elle peut reprendre ses études en toute sécurité. La décision est prise par le provost, en consultation avec le Décanat à la vie étudiante et le Pôle bien-être étudiant. Toute demande de réadmission doit être adressée au Décanat à la vie étudiante et accompagnée de pièces justificatives, par exemple un certificat émanant d'un professionnel de la santé.
- c. Le Décanat à la vie étudiante fait le nécessaire pour faciliter l'accès de la Personne étudiante en Congé obligatoire au Pôle bien-être étudiant à titre de passage vers des soins tertiaires; la Personne étudiante ne paie pas les frais associés aux services.

Partie III : Agents disciplinaires et comités

A. AGENTS DISCIPLINAIRES

45. Agents disciplinaires

- a. Les membres du personnel de l'Université énumérés ci-après sont des Agents disciplinaires :
 - i. les doyens et doyennes des différentes facultés;
 - ii. le doyen ou la doyenne des Études supérieures et postdoctorales;
 - iii. le doyen ou la doyenne de l'École d'éducation permanente;
 - iv. le directeur principal ou la directrice principale du Service de logement étudiant et d'hôtellerie;
 - v. le doyen ou la doyenne (ou le directeur ou la directrice) des Bibliothèques;
 - vi. le directeur général ou la directrice générale du Service du sport et de l'activité physique.
- b. Tout Agent disciplinaire énuméré ci-dessus peut expressément mandater un ou plusieurs membres de son personnel pour agir en son nom comme Agent disciplinaire. Les délégués ne sont pas nommés au cas par cas. Le nom et le mandat du délégué sont communiqués par écrit au Décanat à la vie étudiante.
- c. L'Agent disciplinaire assiste, au moins une fois par année universitaire, à des séances de formation et d'information, qui peuvent porter sur divers sujets, comme les procédures disciplinaires et l'Équité procédurale. La programmation des séances est établie par le Décanat à la vie étudiante.
- d. L'Agent disciplinaire possède une solide connaissance pratique des droits et responsabilités des Personnes étudiantes, énoncés dans le présent Code, de la *Charte des droits de l'étudiant* et des autres politiques et règlements pertinents de l'Université.
- e. Avant le début de son mandat, l'Agent disciplinaire signe une entente de confidentialité par laquelle il s'engage à ne pas divulguer les informations auxquelles il a accès dans le cadre des procédures entreprises en vertu du Code.
- f. Au moins deux Agents disciplinaires doivent recevoir une formation spécialisée dans la supervision des cas de Violence sexuelle.

B. COMPOSITION ET RÔLE DES COMITÉS

46. Comité de discipline étudiante (CDE)

- a. Les membres du CDE sont nommés pour des mandats échelonnés de trois (3) ans renouvelables, à l'exception des membres étudiants, nommés pour un mandat d'un an, renouvelable deux fois, qui ne doit pas dépasser la durée de leurs études. Tous les mandats prennent effet le 1^{er} septembre.
- b. Le Comité est composé des membres suivants :
 - i. Membres nommés par le Comité de nomination du Sénat et approuvés par le Sénat :
 - un(e) président(e), choisi(e) parmi les membres du personnel enseignant permanents à temps plein;
 - au moins deux vice-président(e)s, choisi(e)s parmi les membres du personnel enseignant permanents à temps plein;
 - huit (8) autres membres du personnel enseignant avec rang universitaire à temps plein;
 - douze (12) Personnes étudiantes actuellement inscrites à l'Université McGill :
 - i. cinq (5) choisies par l'Association étudiante de l'Université McGill (AÉUM) parmi ses membres;
 - ii. trois (3) choisies par l'Association étudiante des cycles supérieurs de l'Université McGill (AÉCSUM) parmi ses membres;
 - iii. deux (2) choisies par l'Association des étudiants à l'éducation permanente de l'Université McGill (MACES) parmi ses membres; et

- iv. deux choisies par l'Association étudiante du campus Macdonald (AÉCM) parmi ses membres;
 - au moins deux (2) Asseseurs juridiques, ayant de préférence de l'expérience dans les domaines suivants : procédure pénale ou civile, preuve criminelle ou civile ou droit administratif au Canada; et
- ii. Doyen(ne) et vice-doyen(ne) à la vie étudiante.
- c. Dans la mesure du possible, les membres sont choisis dans diverses facultés dans une optique de diversité au sein du Comité.
 - d. Les membres du CDE assistent, au moins une fois par année universitaire, à des séances de formation et d'information, dont la programmation est établie par le Décanat à la vie étudiante.
 - e. En plus de suivre la formation offerte aux membres du CDE, les Asseseurs juridiques suivent une formation sur le Code et sur l'application des principes d'Équité procédurale dans le contexte de la discipline étudiante à l'Université.
 - f. Avant le début de leur mandat, les membres du CDE signent une entente de confidentialité par laquelle ils s'engagent à ne pas divulguer les informations communiquées lors des audiences et des délibérations.

47. Comité d'audience du CDE

- a. Avec l'aide du Secrétariat, le Décanat à la vie étudiante nomme le comité d'audience du CDE, composé de sept membres du CDE, soit :
 - i. le (la) président(e) ou un(e) vice-président(e);
 - ii. deux membres du personnel enseignant, autres que le (la) président(e) ou qu'un(e) vice-président(e) du CDE;
 - iii. deux Personnes étudiantes, plus précisément :
 - 1. deux Personnes étudiantes au premier cycle si la Personne étudiante convoquée devant le comité d'audience étudie au premier cycle; ou
 - 2. deux Personnes étudiantes aux cycles supérieurs ou de l'École d'éducation permanente, selon le cas, si la Personne étudiante convoquée devant le comité d'audience étudie aux cycles supérieurs ou à l'École d'éducation permanente;
 - iv. un Asseseur juridique; et
 - v. le (la) doyen(ne) ou le (la) vice-doyen(ne) à la vie étudiante.
- b. Le doyen (ou la doyenne) à la vie étudiante et l'Asseseur juridique ont voix au chapitre, mais pas de droit de vote lors des audiences du CDE.
- c. S'il est impossible de constituer un comité d'audience répondant à ces critères à même le CDE, le recteur (ou la rectrice) ou une personne déléguée désigne les membres du comité d'audience.
- d. Les décisions du comité d'audience du CDE sont prises à la majorité simple des membres votants.
- e. Les membres du comité d'audience demeurent en poste à la fin de leur mandat pour mener à terme un dossier dont l'audience a commencé ou s'est déroulée pendant ce mandat.

48. Comité d'appel

- a. Les membres du Comité d'appel sont nommés pour des mandats échelonnés de trois (3) ans renouvelables, à l'exception des membres étudiants, qui sont nommés pour un mandat d'un an, renouvelable deux fois, qui ne doit pas dépasser la durée de leurs études. Tous les mandats prennent effet le 1^{er} septembre.
- b. Le Comité est composé des membres suivants :

- i. Membres nommés par le Comité de nomination du Sénat et approuvés par le Sénat :
 - un(e) président(e), choisi(e) parmi les membres du personnel enseignant permanents à temps plein;
 - six (6) autres membres du personnel enseignant avec rang universitaire à temps plein;
 - huit (8) Personnes étudiantes actuellement inscrites à l'Université McGill :
 - i. quatre (4) choisies par l'Association étudiante de l'Université McGill (AÉUM) parmi ses membres;
 - ii. deux (2) choisies par l'Association étudiante des cycles supérieurs de l'Université McGill (AÉCSUM) parmi ses membres;
 - iii. une (1) choisie par l'Association des étudiants à l'éducation permanente de l'Université McGill (MACES) parmi ses membres; et
 - iv. une (1) choisie par l'Association étudiante du campus Macdonald (AÉCM) parmi ses membres;
 - au moins deux Assesseurs juridiques, ayant de préférence de l'expérience dans les domaines suivants : procédure pénale ou civile, preuve criminelle ou civile ou droit administratif au Canada; et
 - ii. Doyen(ne) et vice-doyen(ne) à la vie étudiante.
- c. Une personne qui a siégé au CDE au cours de l'année précédente ne peut être nommée au Comité d'appel.
- d. Dans la mesure du possible, les membres sont choisis dans diverses facultés dans une optique de diversité au sein du Comité.
- e. Les membres du Comité d'appel assistent, au moins une fois par année universitaire, à des séances de formation et d'information, dont la programmation est établie par le Décanat à la vie étudiante.
- f. En plus de suivre la formation offerte aux membres du Comité d'appel, les Assesseurs juridiques suivent une formation sur le Code et sur l'application des principes d'Équité procédurale dans le contexte des appels de décisions concernant la discipline étudiante à l'Université.
- g. Avant le début de leur mandat, les membres du Comité d'appel signent une entente de confidentialité par laquelle ils s'engagent à ne pas divulguer les informations communiquées lors des audiences et des délibérations.

49. Comité d'audience du Comité d'appel

- a. Avec l'aide du Secrétariat, le Décanat à la vie étudiante nomme le comité d'audience du Comité d'appel, composé de sept (7) membres du Comité d'appel, soit :
 - i. le (la) président(e);
 - ii. deux membres du personnel enseignant, autres que le (la) président(e) du Comité d'appel;
 - iii. deux Personnes étudiantes, plus précisément :
 - 1. deux Personnes étudiantes au premier cycle si la Personne étudiante convoquée devant le comité d'audience étudie au premier cycle; ou
 - 2. deux Personnes étudiantes aux cycles supérieurs ou de l'École d'éducation permanente, selon le cas, si la Personne étudiante convoquée devant le comité d'audience étudie aux cycles supérieurs ou à l'École d'éducation permanente;
 - iv. un Assesseur juridique; et
 - v. le (la) doyen(ne) ou le (la) vice-doyen(ne) à la vie étudiante;
- b. Le doyen (ou la doyenne) à la vie étudiante et l'Assesseur juridique ont voix au chapitre, mais pas de droit de vote lors des audiences du Comité d'appel.
- c. S'il est impossible de constituer un Comité d'appel répondant à ces critères, le recteur (ou la rectrice) ou une personne déléguée désigne les membres du Comité d'appel.

- d. Les décisions du Comité d'appel sont prises à la majorité simple des membres votants qui sont présents.
- e. Les membres du comité d'audience demeurent en poste à la fin de leur mandat pour mener à terme un dossier dont l'audience a commencé ou s'est déroulée pendant ce mandat.

50. Rôle de l'Assesseur juridique

L'Assesseur juridique a une position neutre à l'endroit des parties. Son rôle consiste à conseiller les comités d'audience du CDE et du Comité d'appel sur l'application du Code et l'Équité procédurale. L'Assesseur juridique ne participe pas aux travaux du comité d'audience du CDE ou du Comité d'appel et ne cherche pas à influencer sur leur décision.

51. Rôle du Secrétariat

Le Secrétariat seconde le Décanat à la vie étudiante dans la sélection des membres des comités d'audience du CDE et du Comité d'appel, la coordination des échanges de preuves, ainsi que la planification et la facilitation des audiences du CDE et du Comité d'appel. Une personne représentant le Secrétariat peut être présente aux audiences du CDE et du Comité d'appel.

Partie IV : Procédures disciplinaires

A. SIGNALEMENT DES INFRACTIONS

52. Signalement des infractions universitaires

- a. L'enseignant qui, à sa connaissance ou sur la foi d'un signalement fiable, a des motifs raisonnables de croire qu'une Personne étudiante inscrite à son cours, ou qui travaille sous sa direction, a commis une infraction universitaire et pense qu'une sanction disciplinaire pourrait s'imposer défère l'affaire à l'Agent disciplinaire de la faculté qui offre le cours afin qu'elle soit réglée conformément aux dispositions de la Partie IV. L'enseignant ne peut, de son propre chef, imposer une sanction à la Personne étudiante, à moins qu'il n'agisse comme surveillant d'examen, auquel cas il peut exercer à l'endroit de la Personne étudiante les pouvoirs qui lui sont conférés à ce titre en vertu du Code.
- b. Le surveillant en chef ou principal qui, à sa connaissance ou sur la foi d'un signalement fiable, a des motifs raisonnables de croire qu'une Personne étudiante sous sa surveillance pendant un examen a commis une infraction universitaire et pense qu'une sanction disciplinaire pourrait s'imposer défère l'affaire à l'Agent disciplinaire de la faculté qui offre le cours afin qu'elle soit réglée conformément aux dispositions de la Partie IV. Le surveillant en chef ou principal peut également exclure la Personne étudiante de l'examen, conformément à l'article 29 g).
- c. Toute personne, qu'elle soit Membre de la communauté universitaire ou non, qui, à sa connaissance, a des motifs raisonnables de croire qu'une Personne étudiante a commis une infraction universitaire et pense qu'une sanction disciplinaire pourrait s'imposer défère l'affaire au Décanat à la vie étudiante.

53. Signalement des infractions d'ordre général

- a. Toute personne, qu'elle soit Membre de la communauté universitaire ou non, peut signaler une infraction d'ordre général commise par une Personne étudiante au Décanat à la vie étudiante. Dans la mesure du possible, le signalement inclut les renseignements suivants :
 - i. l'identité de la Personne étudiante;
 - ii. l'exposé des faits et des allégations, y compris le nom des témoins et toute preuve physique pertinente, par exemple des photos, des vidéos ou des documents;
 - iii. s'il y a lieu, un relevé de la facture ou du devis de réparation; et
 - iv. la liste des mesures déjà prises (par exemple les signalements faits à la Direction de la protection et de la prévention de l'Université McGill ou à la police);
- b. Un signalement n'est pas sommairement écarté uniquement parce qu'un ou plusieurs des éléments d'information énumérés à l'article 53 a) ne sont pas fournis.
- c. Le Décanat à la vie étudiante défère l'affaire aux fins d'enquête uniquement si :
 - i. l'infraction alléguée a été commise en Contexte universitaire;
 - ii. les preuves sont suffisantes pour qu'une enquête puisse être menée dans le respect de l'Équité procédurale;
 - iii. les preuves présentées sont suffisamment plausibles pour justifier l'ouverture d'une enquête; et
 - iv. la personne qui fait le signalement a été directement visée ou touchée par l'infraction alléguée, en a été témoin ou en a eu connaissance personnellement.
- d. En cas de signalement d'actes de Harcèlement, de Discrimination ou de Violence sexuelle, infractions définies dans les politiques de l'Université, le Décanat à la vie étudiante renvoie l'affaire au Bureau de la médiation et du signalement aux fins d'enquête, conformément à la politique applicable.

- e. En cas de signalement d'infraction d'ordre général autre qu'un acte de Harcèlement, de Discrimination ou de Violence sexuelle, le Décanat à la vie étudiante prend l'une ou l'autre des mesures suivantes, en fonction de la complexité et de la gravité de l'infraction alléguée :
 - i. déférer l'affaire à un Agent disciplinaire aux fins d'enquête et de règlement en fournissant tous les renseignements et les documents pertinents, conformément à l'article 52; ou
 - ii. déférer l'affaire à un Assesseur externe aux fins d'enquête en fournissant tous les renseignements et les documents pertinents; ou
 - iii. arrêter la procédure, conformément à l'article 58.

- f. Lorsqu'il renvoie une affaire concernant une infraction d'ordre général à un Assesseur externe, le Décanat à la vie étudiante fournit à la Personne étudiante un avis écrit contenant les informations suivantes :
 - i. une description de l'infraction alléguée, ainsi que la disposition du Code sur laquelle l'allégation est fondée;
 - ii. le nom et les coordonnées de l'Assesseur externe à qui l'affaire est confiée;
 - iii. une mention indiquant que l'Assesseur externe communiquera les documents pertinents à la Personne étudiante afin que celle-ci ait la possibilité de répondre à l'allégation en toute équité;
 - iv. une mention indiquant que la Personne étudiante a le droit de faire appel à un Conseiller; et
 - v. le lien vers la version électronique du *Code de conduite de la personne étudiante et procédures disciplinaires*.

54. Enquête d'un Assesseur externe sur une infraction d'ordre général

- a. Lorsqu'un Assesseur externe se voit confier une enquête comme suite à un signalement conformément à l'article 53 e) ii), il s'assure d'abord qu'il n'est pas en situation de Conflit d'intérêts à l'égard d'une partie, d'un témoin ou d'un élément lié à l'affaire.
- b. L'enquête est menée dans un délai de 60 Jours.
- c. Pendant l'enquête, l'Assesseur externe s'entretient au moins une fois avec la Personne étudiante, donne à cette dernière la possibilité de répondre aux allégations par écrit ou verbalement, rencontre des témoins ou d'autres parties raisonnablement susceptibles de détenir des informations pertinentes pour l'enquête et examine les preuves.
- d. Les Entrevues doivent se dérouler conformément au processus décrit dans la section « Entrevues disciplinaires » (articles 60 et suivants).
- e. Une fois l'enquête terminée, l'Assesseur externe remet un rapport au Décanat à la vie étudiante dans lequel il établit, après analyse des preuves présentées, si la Personne étudiante a commis ou non une infraction d'ordre général. Le rapport fait état des raisons qui motivent la conclusion. L'Assesseur externe ne recommande pas de sanctions disciplinaires, mais il peut indiquer les facteurs à considérer dans le choix des sanctions.
- f. Le Décanat à la vie étudiante peut demander un complément d'information ou des précisions à l'Assesseur externe qui a enquêté sur le signalement.
- g. Le Décanat à la vie étudiante soumet ensuite le rapport à la Personne étudiante. Si l'Assesseur externe conclut que la Personne étudiante n'a pas commis d'infraction d'ordre général, l'affaire est classée et le Décanat à la vie étudiante en informe la Personne étudiante par écrit.
- h. Si l'Assesseur externe conclut que la Personne étudiante a commis une infraction d'ordre général, le Décanat à la vie étudiante renvoie l'affaire à un Agent disciplinaire afin qu'il détermine la sanction à appliquer. La conclusion de responsabilité rendue par l'Assesseur externe est définitive et ne peut faire l'objet d'une nouvelle enquête ni d'un réexamen par l'Agent disciplinaire, le CDE ou le Comité d'appel, sauf si l'on peut faire la preuve que l'Assesseur externe est partial, qu'il ne possède pas les compétences attendues à l'article 1(l) ou qu'il a commis une erreur manifeste et déterminante au cours de l'enquête ou

dans ses conclusions, ou si de nouvelles preuves, pertinentes et importantes, qui n'étaient pas disponibles au moment de l'enquête, sont obtenues.

- i. Dès que possible, l'Agent disciplinaire informe par écrit la Personne étudiante de la sanction qui lui est imposée et de son droit à une audience complète, comme il est prévu à l'article 65 e), ou renvoie l'affaire devant le CDE.
- j. La Personne étudiante peut obtenir la tenue d'une audience complète au sujet de la sanction devant le comité d'audience du CDE en envoyant une demande écrite au Décanat à la vie étudiante dans un délai de dix (10) Jours suivant la réception de l'avis de l'Agent disciplinaire.

55. Rapport à la suite d'une enquête en vertu d'une autre politique

- a. Conformément à la procédure précisée dans une autre politique de l'Université (sur la Violence sexuelle, le Harcèlement ou la Discrimination, par exemple), l'autorité compétente soumet son rapport et la conclusion de son enquête au Décanat à la vie étudiante, qui renvoie l'affaire à l'Agent disciplinaire compétent afin qu'il détermine la sanction à appliquer, le cas échéant. Dès que possible, l'Agent disciplinaire informe par écrit la Personne étudiante de la sanction qui lui est imposée et de son droit à une audience complète, comme il est prévu à l'article 55 b), ou renvoie l'affaire devant le CDE.
- b. La Personne étudiante peut obtenir la tenue d'une audience complète au sujet de la sanction devant le comité d'audience du CDE en envoyant une demande écrite au Décanat à la vie étudiante dans un délai de dix (10) Jours suivant la réception de l'avis de l'Agent disciplinaire.

56. Compétence de l'Agent disciplinaire

a. Infractions d'ordre général relatives aux résidences

- i. Pour une infraction alléguée commise dans une résidence ou à proximité par une Personne étudiante membre d'une résidence, l'Agent disciplinaire de la résidence dont la Personne étudiante est membre a compétence.
- ii. Pour une infraction alléguée commise dans une résidence ou à proximité par une Personne étudiante qui n'est membre d'aucune résidence, la compétence est attribuée conformément à l'article 56 b).
- iii. Aucune disposition du Code n'a d'incidence sur les règles internes d'une résidence au sujet du comportement des membres d'une résidence qui ne constitue pas une infraction d'ordre général en vertu de la Partie I du Code.

b. Infractions d'ordre général

- i. Pour une infraction alléguée liée aux activités supervisées par la direction générale du Service du sport et de l'activité physique, l'Agent disciplinaire du Service a compétence.
- ii. Pour une infraction alléguée commise dans une bibliothèque ou à proximité, l'Agent disciplinaire des Bibliothèques a compétence.
- iii. Pour toute autre infraction d'ordre général alléguée impliquant une Personne étudiante au premier cycle, un Agent disciplinaire de la faculté où la personne est inscrite a compétence.
- iv. Pour toute autre infraction d'ordre général alléguée impliquant une Personne étudiante aux cycles supérieurs ou au postdoctorat, un Agent disciplinaire des Études supérieures et postdoctorales a compétence.

c. Infractions universitaires

- i. Pour une infraction alléguée associée à un cours commise par une Personne étudiante au premier cycle, un Agent disciplinaire de la faculté qui offre le cours a compétence.
- ii. Pour une infraction alléguée non associée à un cours commise par une Personne étudiante au premier cycle, un Agent disciplinaire de la faculté où la personne est inscrite a compétence.
- iii. Pour une infraction alléguée commise par une Personne étudiante aux cycles supérieurs ou au postdoctorat, un Agent disciplinaire des Études supérieures et postdoctorales a compétence.

- d. Dès réception d'un signalement d'infraction, l'Agent disciplinaire informe le Décanat à la vie étudiante de son intention d'assumer sa compétence ou de renvoyer l'affaire à un autre Agent disciplinaire.

- e. Si l'infraction commise par la Personne étudiante relève de la compétence de plus d'un Agent disciplinaire, la cause est cédée à l'un d'eux. Le choix est fait d'un commun accord ou, s'il n'est pas possible de parvenir à un accord, le Décanat à la vie étudiante prend la décision. Si la cause implique plus d'une Personne étudiante, les Agents disciplinaires peuvent la céder à l'un d'entre eux ou ne s'occuper que des causes des Personnes étudiantes qui relèvent de leur compétence. Par ailleurs, ils doivent céder une cause lorsqu'elle pose un Conflit d'intérêts éventuel ou pour tout motif jugé valable conjointement avec le Décanat à la vie étudiante. Celui-ci doit être informé par écrit de toute cession de compétence.

57. Cession des compétences au CDE

- a. Si l'Agent disciplinaire, après consultation du Décanat à la vie étudiante, estime qu'il conviendrait mieux que la cause soit entendue par le CDE, il peut saisir celui-ci de la cause, par écrit. Normalement, l'Agent disciplinaire doit le faire dès que possible après qu'il a été informé de l'affaire. Si une prolongation considérable du délai s'impose, et ce, pour de bonnes raisons, l'Agent disciplinaire doit communiquer ces raisons au Décanat à la vie étudiante et fixer un délai maximal après lequel la cause sera ou non déferée.
- b. L'Agent disciplinaire informe la Personne étudiante par un avis écrit que l'affaire a été cédée au CDE. L'avis fait état de l'infraction alléguée et de la disposition du Code sur laquelle l'allégation est fondée, et précise que la Personne étudiante et son Conseiller pourront consulter une copie des documents pertinents disponibles dès que possible et au moins 10 Jours avant l'audience du CDE. L'avis fait également état du droit de la Personne étudiante d'être accompagnée par un Conseiller, selon la définition donnée dans le Code, et comprend l'adresse du site Web où peut être consulté le *Code de conduite de la personne étudiante et procédures disciplinaires*.
- c. L'Agent disciplinaire et le CDE ne communiquent entre eux que par l'entremise du Décanat à la vie étudiante ou du Secrétariat. Dans toute communication écrite ou verbale avec le Décanat à la vie étudiante ou le Secrétariat, l'Agent disciplinaire n'indique que l'allégation portée contre la Personne étudiante. Il ne fait pas mention de questions de preuve, de déclarations ni de témoignages relatifs à la cause.

58. Arrêt de la procédure

- a. L'Agent disciplinaire ayant compétence, ou le Décanat à la vie étudiante avant de renvoyer l'affaire à un Agent disciplinaire et après avoir obtenu toutes les précisions qu'il jugeait nécessaires, peut, sans audience, décider d'arrêter la procédure en vertu du Code, mais seulement s'il est convaincu que :
 - i. l'acte ou les actes prétendument commis par la Personne étudiante ne constituent pas une violation d'une disposition de la Partie II (« Infractions et sanctions »);
 - ii. les preuves disponibles ne permettent pas d'établir la responsabilité de la Personne étudiante;
 - iii. le paiement de la facture ou du devis de réparation par la Personne étudiante peut être considéré comme un règlement suffisant de l'affaire; ou
 - iv. compte tenu de la nature de l'infraction, il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.
- b. Quel que soit le motif invoqué au titre de l'article 58 a) i) à iv), aucune infraction n'est réputée avoir été commise par la Personne étudiante et aucune mention à cet égard n'est portée à son dossier disciplinaire tenu par le Décanat à la vie étudiante.
- c. L'Agent disciplinaire ou le Décanat à la vie étudiante informe de sa décision le plaignant qui a formulé l'allégation. Le plaignant ne peut en appeler de la décision et doit traiter les renseignements qui lui ont été communiqués comme de l'information confidentielle.

59. Exercice des compétences de l'Agent disciplinaire

- a. Si l'Agent disciplinaire choisit d'exercer ses compétences, il s'entretient avec la Personne étudiante pour se renseigner à propos de l'infraction alléguée.

- b. À titre exceptionnel, nonobstant l'article 59 a), uniquement pour les infractions universitaires et à sa seule discrétion, l'Agent disciplinaire peut offrir par écrit à la Personne étudiante la possibilité de déposer un plaidoyer écrit de « non-contestation » et d'accepter l'une des sanctions prévues à la Partie II, sans que des preuves doivent être fournies. Si la Personne étudiante choisit la « non-contestation », aucune Entrevue n'a lieu et le règlement proposé est considéré comme définitif. Si la Personne étudiante ne choisit pas la « non-contestation », le processus d'Entrevue a lieu. L'Agent disciplinaire informe le Décanat à la vie étudiante qu'une offre de « non-contestation » a été faite et lui communique la réponse de la Personne étudiante.
- c. L'Agent disciplinaire interroge les témoins et il rassemble et examine les preuves qu'il juge pertinentes pour son enquête.
- d. L'Agent disciplinaire garantit l'Équité procédurale.

B. ENTREVUES DISCIPLINAIRES

60. Convocation à une Entrevue

- a. Dès qu'il est informé d'une allégation d'infraction, l'Agent disciplinaire peut chercher à obtenir de plus amples renseignements sur l'incident et convoque la Personne étudiante en cause à une Entrevue pour examiner l'infraction alléguée.
- b. L'Entrevue a lieu dès qu'il est raisonnable de la tenir après que l'Agent disciplinaire a été mis au courant de l'affaire, soit dans un délai allant de 5 à 30 Jours après la convocation de la Personne étudiante par avis écrit, à moins que les parties n'en décident autrement.
- c. La Personne étudiante est convoquée par avis écrit. L'avis fait état de l'infraction alléguée et de la disposition du Code sur laquelle l'allégation est fondée, et précise que la Personne étudiante et son Conseiller pourront consulter une copie des documents pertinents disponibles au moins cinq (5) Jours avant l'Entrevue prévue, à moins que la Personne étudiante ne renonce à ce délai.
- d. L'avis fait état du droit de la Personne étudiante d'être accompagnée par un Conseiller, selon la définition donnée dans le Code.
- e. L'avis comprend l'adresse du site Web où peut être consulté le *Code de conduite de la personne étudiante et procédures disciplinaires*.
- f. L'avis indique que les procédures disciplinaires en vertu du Code sont confidentielles.

61. Entrevue

- a. Si la Personne étudiante ne se présente pas à l'Entrevue, celle-ci peut être reportée une seule fois, à condition que la Personne étudiante ait un motif valable dûment documenté pour justifier son absence, motif qu'elle doit fournir à l'Agent disciplinaire dans un délai de 24 heures suivant la date prévue de l'Entrevue. Si la Personne étudiante ne peut motiver son absence ou ne se présente pas à l'Entrevue une seconde fois, l'Agent disciplinaire doit consulter le Décanat à la vie étudiante, après quoi il peut statuer sur l'affaire en s'appuyant sur les preuves au dossier ou déférer la cause au CDE.
- b. Au début de l'Entrevue, l'Agent disciplinaire informe la Personne étudiante qu'elle n'est pas obligée de répondre aux questions et que ses réponses peuvent servir au règlement immédiat de la cause ou qu'elles peuvent être citées par l'Agent disciplinaire à une audience ultérieure.

62. Décision

- a. Au terme de l'Entrevue, l'Agent disciplinaire détermine si l'allégation est Fondée ou Non fondée.
- b. Lorsque l'allégation est Non fondée, aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée.

- c. Lorsque l'allégation est Fondée, l'Agent disciplinaire :
 - i. admoneste la Personne étudiante;
 - ii. réprimande la Personne étudiante;
 - iii. renvoie la cause au CDE aux fins d'audience, auquel cas les dispositions de l'article 57 s'appliquent; ou
 - iv. établit que la Personne étudiante n'est pas responsable en vertu du Code, conformément à l'article 43.

63. Sanctions supplémentaires

Si la Personne étudiante est admonestée ou réprimandée, l'Agent disciplinaire peut, de plus :

- a. la placer en sursis probatoire pour une période donnée;
- b. l'obliger à faire réparation ou à rectifier la situation, par exemple en accomplissant jusqu'à dix (10) heures d'activités non universitaires non rémunérées ou de service communautaire;
- c. *en cas d'infraction universitaire* : inscrire une note de zéro ou attribuer une note partielle pour l'Évaluation, ou inscrire un échec ou attribuer une note partielle pour le cours;
- d. *en cas d'infraction relative aux résidences* : ordonner que la Personne étudiante soit exclue d'une ou de plusieurs résidences, ou de certaines zones d'une résidence, durant une période déterminée ou autoriser la résiliation du bail de la Personne étudiante à la résidence dont elle est membre. Si la Personne étudiante demande une audience complète devant le comité d'audience du CDE, aucune ordonnance d'exclusion de la résidence dont la Personne étudiante est membre ne peut entrer en vigueur tant que le comité d'audience du CDE n'a pas rendu sa décision, à moins que l'Agent disciplinaire, en consultation avec le (la) directeur(-trice) associé(e), Vie en résidence, ait des motifs raisonnables de croire que la présence de la Personne étudiante dans la résidence constitue une importante menace pour son bien-être physique ou psychologique, ou pour celui des autres résidents, auquel cas les dispositions de l'article 29 b) s'appliquent.
- e. L'Agent disciplinaire peut combiner les sanctions susmentionnées.

64. Consignation des décisions

Si la Personne étudiante a été admonestée, que l'Agent disciplinaire lui impose ou non des sanctions supplémentaires en vertu du Code, l'infraction ne donne pas lieu à l'établissement d'un dossier disciplinaire. Si la Personne étudiante est réprimandée, que l'Agent disciplinaire lui impose ou non d'autres sanctions, l'infraction donne lieu à l'établissement d'un dossier disciplinaire, qui est versé au dossier de la Personne étudiante tenu par le Décanat à la vie étudiante.

65. Avis des Décisions rendues

- a. Dès que possible, et normalement au cours des cinq (5) Jours suivant l'Entrevue, l'Agent disciplinaire avise la Personne étudiante par écrit des mesures prises en vertu des articles 62 et 63 et de son droit à une audience complète, comme le précise l'article 65 e).
- b. La lettre de Décision précise les étapes suivies, la source et la teneur des preuves, ainsi que le raisonnement qui sous-tend la Décision et les sanctions appliquées, s'il y a lieu.
- c. L'avis indique que les procédures disciplinaires entreprises en vertu du Code sont confidentielles.
- d. Une copie de la Décision rendue est remise au Décanat à la vie étudiante dans un délai raisonnable.
- e. La Personne étudiante peut demander la tenue d'une audience complète sur les allégations devant le comité d'audience du CDE en envoyant une demande écrite au Décanat à la vie étudiante dans un délai de dix (10) Jours suivant la réception de la Décision.

C. AUDIENCES DU COMITÉ DE DISCIPLINE ÉTUDIANTE

66. Suspension de la décision en attente de l'audience du CDE

Quand l'Agent disciplinaire défère une cause au comité d'audience du CDE, ou qu'une Personne étudiante choisit la tenue d'une audience complète, toute Décision de l'Agent disciplinaire est suspendue, exception faite de celles prises en vertu des articles 63 c) et 63 d), jusqu'à ce que le comité d'audience rende sa décision.

67. Prérogative du président

S'il juge que la situation le justifie, le président du CDE peut prolonger tout délai minimal précisé dans la présente Partie.

68. Réunion privée avec le Décanat à la vie étudiante

Le Décanat à la vie étudiante informe immédiatement la Personne étudiante par écrit que celle-ci doit comparaître devant le comité d'audience. Au moins dix (10) Jours avant la tenue de l'audience, il la rencontre personnellement pour l'informer de la nature des allégations et des procédures de l'audience. Quand il convoque cette réunion, le Décanat à la vie étudiante avise la Personne étudiante de son droit de se faire représenter par un Conseiller en vertu de l'article 7. Au début de la réunion, il fait part à la Personne étudiante de son droit de demander et de consulter les éléments de preuve conformément à l'article 71.

69. Causes impliquant plus d'une Personne étudiante

Lorsqu'une allégation est portée contre plus d'une Personne étudiante, et en l'absence de Conflit d'intérêts, toutes les Personnes étudiantes concernées peuvent participer à la réunion avec le Décanat à la vie étudiante et à l'audience devant le comité d'audience. Si l'allégation est formulée à l'encontre de Personnes étudiantes de différentes facultés, les Agents disciplinaires peuvent décider entre eux qui déposera la preuve.

70. Audiences à huis clos

L'audience se tient à huis clos, à moins que le comité d'audience n'en décide autrement et que la Personne étudiante n'y consente.

71. Éléments de preuve

La Personne étudiante et l'Agent disciplinaire ont accès aux documents et à toute autre information qui seront présentés comme éléments de preuve et à la liste des Conseillers et des témoins qui seront présentés par l'une ou l'autre des parties. Un échange de preuves doit avoir lieu cinq (5) Jours avant l'audience. Toutes les preuves doivent être communiquées aux membres du comité d'audience. Aucune preuve ni aucun témoin ne peuvent être présentés à l'audience s'ils n'ont pas été présentés dans le cadre de l'échange de preuves, à moins que les deux parties n'y consentent. Si l'une ou l'autre des parties désire avoir plus de temps pour se préparer, le président du CDE peut reporter la date de l'audience, d'un commun accord avec le Décanat à la vie étudiante.

72. Modalités des audiences

- a. Toutes les audiences sont enregistrées en format audio aux frais de l'Université. Celle-ci conserve le droit de détruire les enregistrements audio après le jugement définitif.
- b. Chaque partie acquitte les frais qu'elle engage.
- c. La Personne étudiante peut demander que l'audience soit tenue en français ou en anglais.
- d. Les audiences peuvent se tenir en personne ou en ligne, à la discrétion du président du CDE.

73. Conflits d'intérêts

- a. Si un Conflit d'intérêts, tel que défini dans la politique de l'Université sur le sujet, est soulevé relativement à un membre du comité d'audience, celui-ci est tenu de se retirer de la procédure.
- b. Les questions de Conflit d'intérêts peuvent être soulevées en tout temps avant la Décision finale, mais elles doivent l'être dès qu'elles sont connues. Elles sont tranchées par le comité d'audience du CDE avant la reprise de la procédure.
- c. Un membre siégeant au CDE ne peut agir à titre de Conseiller de la Personne étudiante ou de l'Agent disciplinaire.
- d. Lorsqu'un membre se retire pour quelque motif que ce soit, il est remplacé par un autre membre votant du CDE, qui prend connaissance de la cause en écoutant l'enregistrement audio avant de siéger au CDE.

74. Échéance aux fins des audiences

Sauf entente entre le président et la Personne étudiante sur un délai plus court, l'audience ne peut avoir lieu moins de dix (10) Jours après :

- a. la réunion prévue à l'article 68; ou
- b. la date qui avait été fixée pour cette réunion, si la Personne étudiante, sans motif valable, ne s'y présente pas. L'audience ne peut être retardée de façon déraisonnable.

75. Défaut de comparaître de la Personne étudiante ou de l'Agent disciplinaire

- a. Si la Personne étudiante ou l'Agent disciplinaire, sans motif valable, ne se présente pas à l'audience, le président peut tenir l'audience en l'absence de cette personne ou, à sa discrétion, en retarder le commencement. Si l'audience a lieu, la cause est tranchée en fonction des éléments de preuve et des arguments présentés par les parties présentes.
- b. Si l'audience est tenue en l'absence de la Personne étudiante, tous les droits conditionnels à la présence de la Personne étudiante, à l'exception du droit à la présence d'un Conseiller pour plaider en faveur d'un délai, sont perdus. En pareil cas, le droit d'appel de la Personne étudiante est limité à un examen de la validité du motif qu'elle a invoqué pour ne pas se présenter.
- c. Si le Comité d'appel constate la validité du motif invoqué, il ordonne au comité d'audience de réentendre la cause en présence de la Personne étudiante. La décision rendue lors de la nouvelle audience en présence de la Personne étudiante peut faire l'objet d'un appel comme s'il s'agissait d'une première audience.
- d. Si les retards occasionnés par ces procédures rendent impossible pour la Personne étudiante de fournir à des tiers des renseignements à jour sur son dossier universitaire ou disciplinaire, on peut indiquer sur le relevé de notes que des procédures disciplinaires sont en cours, mais uniquement si le Décanat à la vie étudiante et le président du CDE sont d'accord, après avoir consulté l'Assesseur juridique.

76. Présentation des preuves

- a. L'Agent disciplinaire ou son Conseiller présente sommairement son dossier devant le comité d'audience et nomme les témoins qu'il compte faire appeler. La Personne étudiante ou son Conseiller font de même. L'Agent disciplinaire ou son Conseiller présente ensuite toutes les preuves documentaires pertinentes, appelle ses témoins et expose ses arguments. La Personne étudiante ou son Conseiller font de même. Enfin, l'Agent disciplinaire, puis la Personne étudiante ou son Conseiller font des déclarations sommaires.
- b. Le président du CDE détermine de manière juste et équitable le temps alloué pour la présentation des exposés sommaires d'ouverture et de clôture, des preuves et des témoins et pour l'interrogatoire, en tenant compte de la durée prévue de l'audience. Aucune présentation par l'une ou l'autre des parties ne peut dépasser le temps alloué par le président sans l'autorisation du CDE.

77. Questions de procédure et de preuve

- a. Toutes les questions de procédure et de preuve soulevées avant et durant l'audience, y compris la contestation de procédures antérieures à l'audience, sont tranchées par le président après consultation de l'Assesseur juridique et du Décanat à la vie étudiante.
- b. Les règles de la preuve applicable devant un tribunal civil ou criminel ne s'appliquent pas à l'audience, pour autant que la preuve ait été obtenue de bonne foi et par des moyens raisonnables. Est exclu tout élément de preuve non pertinent ou peu pertinent. Le président, en consultation avec les membres du CDE, peut exclure des éléments de preuve si leur valeur probante est largement insuffisante par rapport à leur effet préjudiciable (par exemple, des éléments de preuve suscitant un parti pris, une émotion ou une hostilité qui l'emportent largement sur leur valeur probante).
- c. Une décision selon laquelle une procédure inscrite dans le Code n'a pas été suivie ne provoque pas l'annulation de l'instance si, de l'avis du comité d'audience du CDE, l'erreur n'a pas porté préjudice à la personne étudiante ou si tout préjudice qui en a résulté peut être réparé sans retarder indûment l'instance.

78. Témoins

- a. Il incombe aux parties de prendre des arrangements pour assurer la disponibilité et la présence des témoins devant le comité d'audience.
- b. Le président du comité d'audience convoque les témoins à la barre et les entend à tour de rôle. Tout membre du comité, votant ou non votant, peut proposer qu'un témoin de l'une ou l'autre des parties soit convoqué ou convoqué à nouveau.
- c. S'il juge que la situation le justifie, le président du CDE peut permettre à un témoin d'être entendu par vidéoconférence.
- d. L'Agent disciplinaire, la Personne étudiante et leurs Conseillers respectifs sont autorisés à appeler des témoins à la barre.
- e. Dans le cas d'une infraction universitaire, la personne qui donne le cours dans lequel l'infraction s'est produite a le droit d'assister à toute l'audience, et peut être appelée à témoigner et être consultée par l'Agent disciplinaire pendant l'audience.
- f. Dans le cas d'une infraction d'ordre général, le plaignant a le droit d'assister à toute l'audience, et peut être appelé à témoigner et être consulté par l'Agent disciplinaire pendant la durée de l'audience.
- g. Dans des cas exceptionnels, le président du CDE peut exclure de l'audience l'enseignant ou le plaignant.

79. Interrogatoire des témoins

- a. Tous les témoins font leur déposition complète en présence de la Personne étudiante, de l'Agent disciplinaire et de leurs Conseillers respectifs s'il y a lieu.
- b. Tout membre du comité d'audience, votant ou non votant, la Personne étudiante, l'Agent disciplinaire et leurs Conseillers respectifs peuvent interroger les témoins.
- c. Le Décanat à la vie étudiante et l'Assesseur juridique ne peuvent interroger les parties ni prendre la parole durant le règlement de la cause sans la permission du président.
- d. Pour permettre la tenue d'une audience ordonnée, le président peut établir l'ordre d'intervention des interrogateurs et veille à ce que ceux-ci traitent les témoins dans le respect raisonnable de leur dignité, tout particulièrement dans le cas du témoin à l'endroit de qui l'infraction alléguée a été commise.

80. Droit de témoigner ou de refuser de témoigner

La Personne étudiante doit avoir la possibilité de témoigner pour son propre compte. Si elle décide de le faire, elle pourra être interrogée par l'instance d'audience et par l'autre partie. Aucune inférence ne peut être admise contre la Personne étudiante du fait de son refus de témoigner pour son propre compte, sauf dans la mesure où des allégations contre elle ne seront pas contestées en raison de ce refus. Le président informe la Personne étudiante de la nature du présent article et du rôle des membres du CDE, notamment celui du Décanat à la vie étudiante et de l'Assesseur juridique.

81. Observations relatives à la décision à rendre

Lorsque les preuves présentées attestent que l'allégation est justifiée, la Personne étudiante, l'Agent disciplinaire et leurs Conseillers respectifs sont autorisés à faire des observations au sujet des sanctions à appliquer avant qu'une décision à cet égard ne soit rendue.

82. Remise par écrit de la décision rendue

Le CDE, par l'intermédiaire de son président, fournit par écrit les raisons du règlement de la cause et des sanctions appliquées, lesquelles accompagnent l'avis officiel de la décision du comité d'audience remis à la Personne étudiante. Le compte rendu de la décision du CDE est suffisamment détaillé pour que le Comité d'appel puisse bien comprendre le raisonnement qui sous-tend la décision. L'avis porte une mention indiquant que les procédures disciplinaires menées en vertu du Code sont confidentielles.

83. Conservation des Décisions du CDE et des motifs sous-jacents

Le Décanat à la vie étudiante conserve les Décisions écrites, accompagnées des motifs sous-jacents, pendant dix (10) ans. Ces documents peuvent être transmis, de manière confidentielle et anonymisée, aux futurs comités d'audience du CDE, dans le seul et unique but que ces décisions servent de précédents et que des cas semblables soient traités de manière similaire et équitable.

84. Décision

- a. Lorsque l'Agent disciplinaire a déféré l'affaire concernant une violation alléguée du Code au comité d'audience du CDE, ou que la Personne étudiante a choisi d'obtenir une audience complète, le comité d'audience du CDE entend la cause.
- b. À la clôture de l'audience, le CDE détermine si l'allégation est Fondée ou Non fondée.
- c. Lorsque l'allégation est Non fondée, aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée.
- d. Lorsque l'allégation est Fondée, le CDE :
 - i. admoneste la Personne étudiante;

- ii. réprimande la Personne étudiante; ou
- iii. établit que la Personne étudiante n'est pas responsable au titre du Code, conformément à l'article 43.

85. Sanctions supplémentaires

- a. Si la Personne étudiante est admonestée ou réprimandée, le CDE peut, de plus :
 - i. la placer en sursis probatoire pour une période donnée;
 - ii. l'obliger à faire réparation ou à rectifier la situation, par exemple en accomplissant jusqu'à dix (10) heures d'activités non universitaires non rémunérées ou de service communautaire;
 - iii. la suspendre pour une période maximale d'un an;
 - iv. l'exclure d'une partie ou de l'ensemble des Lieux de l'Université durant une période maximale d'un an;
 - v. lui ordonner de cesser toute communication avec un ou plusieurs Membres de la communauté universitaire pendant une période déterminée;
 - vi. la renvoyer de l'Université;
 - vii. l'expulser de l'Université;
 - viii. *en cas d'infraction universitaire* : inscrire une note de zéro ou attribuer une note partielle pour l'Évaluation, ou inscrire un échec ou attribuer une note partielle pour le cours;
 - ix. *en cas d'infraction universitaire* : recommander au Sénat de révoquer un grade, un diplôme ou un certificat; ou
 - x. *en cas d'infraction relative aux résidences* : ordonner que la Personne étudiante soit exclue d'une ou de plusieurs résidences, ou de certaines zones d'une résidence, durant une période déterminée.
- b. Le comité d'audience peut combiner les sanctions susmentionnées.

86. Autorisation de passer des examens ou de remettre des travaux au cours d'une suspension

Lorsqu'une période de suspension imposée comprend des Jours où la Personne étudiante doit passer un examen ou rendre une Évaluation, le comité d'audience, dans le cadre de sa Décision, peut autoriser la Personne étudiante à passer plus tard l'examen visé ou à remettre l'Évaluation en question en retard, sans pénalité.

87. Consignation dans le relevé de notes

Les mesures prises en vertu des articles 85 a) iii), vi), vii) et ix) sont consignées sur le relevé de notes de la Personne étudiante (voir les articles 34, 37 et 38).

88. Consignation de la décision du comité d'audience du CDE

Si la Personne étudiante est admonestée, que le CDE lui impose ou non d'autres sanctions en vertu du Code, l'infraction ne donne pas lieu à l'établissement d'un dossier disciplinaire. Si la Personne étudiante est réprimandée, que le CDE lui impose ou non d'autres sanctions en vertu du Code, l'infraction donne lieu à l'établissement d'un dossier disciplinaire, qui est versé au dossier de la Personne étudiante tenu par le Décanat à la vie étudiante.

89. Appels

Les appels de la décision du comité d'audience du CDE sont régis par la Section D de la Partie IV.

D. APPELS DES DÉCISIONS DU COMITÉ D'AUDIENCE DU CDE

90. Motifs d'appel

La Personne étudiante en cause ou l'Agent disciplinaire peut en appeler auprès du Comité d'appel de la décision du comité d'audience du CDE relativement à la justification de l'allégation, à la Décision rendue, ou aux deux, sous réserve des dispositions de l'article 75. Les appels sont limités aux situations suivantes :

- a. de nouveaux éléments de preuve dont ne disposait pas l'une des parties au cours de l'audience initiale sont découverts;
- b. la procédure décisionnelle n'a pas été suivie à la lettre (vice de procédure) ou la décision est entachée de partialité; ou
- c. le comité d'audience a fait une erreur fondamentale dans l'interprétation des dispositions de la Partie I du Code relativement aux infractions ou a imposé des sanctions non conformes aux sanctions décrites à la Partie II du Code;

En outre, pour que l'appel soit recevable, il faut que la situation en cause ait pu infléchir considérablement la décision rendue.

91. Appels

Le Comité d'appel ne réévalue pas les preuves examinées par le CDE ni ne revient sur les conclusions factuelles que le CDE a tirées sur la base des preuves présentées lors de l'audience initiale du CDE.

92. Intention d'interjeter appel

- a. La partie qui désire interjeter appel doit aviser le secrétaire du Comité d'appel de son intention, au moyen d'un avis d'appel, dans un délai de dix (10) Jours suivant la réception de l'avis officiel l'informant de la décision du comité d'audience du CDE. L'avis d'appel doit être accompagné d'une déclaration écrite et concise précisant les motifs de l'appel.
- b. Le Secrétariat avise le Décanat à la vie étudiante de la réception de l'avis d'appel.
- c. Si l'appel est fondé sur l'article 90 a), il faut exposer clairement les nouveaux éléments de preuve et, s'il y a lieu, fournir le nom des témoins, ou encore joindre à l'avis d'appel les documents à l'appui de ces nouveaux éléments de preuve.
- d. Le secrétaire du Comité d'appel transmet sans délai l'avis d'appel au président du Comité d'appel et à la partie intimée. Celle-ci doit fournir une réponse écrite concise à l'avis d'appel de la partie appelante et aux motifs invoqués dans un délai de dix (10) Jours suivant la réception de l'avis d'appel. Cette réponse fait état de la position de la partie intimée à l'égard de chaque motif de l'appel.
- e. Le Décanat à la vie étudiante fournit uniquement les éléments du dossier du comité d'audience du CDE (comme les enregistrements audio, les documents soumis et la décision) qui, selon les parties, sont liés aux motifs de l'appel.
- f. Le président du Comité d'appel, conjointement avec le secrétaire, forme un sous-comité chargé de rendre une décision préliminaire sur le bien-fondé de l'appel visant à établir si celui-ci sera entendu ou non.

93. Fardeau de la preuve

Le fardeau de la preuve pour toutes les questions soulevées dans le cadre d'un appel incombe à la partie qui a interjeté appel.

94. Norme d'examen

- a. La norme d'examen pour les appels portant sur un vice de procédure, une mauvaise interprétation des infractions et une erreur dans l'application des sanctions est la « justesse ». Plus précisément, le Comité d'appel est chargé d'examiner la décision rendue afin de déterminer si elle était juste. Le Comité d'appel se met à la place du décideur initial et tire sa propre conclusion, sans la moindre obligation de déférence à l'égard du décideur initial.
- b. Lorsque la demande d'appel fait suite à la découverte de nouveaux éléments de preuve ou d'un parti pris, le Comité d'appel applique le critère de la « Prépondérance des probabilités » pour déterminer si l'appel doit être examiné au fond.

95. Décision préliminaire

- a. Le comité d'audience du Comité d'appel se réunit dans un premier temps afin de déterminer si l'appel doit être examiné au fond et, le cas échéant, d'établir les motifs qui le justifient. Il ne s'agit pas d'une audience et la présence des parties n'est pas requise.
- b. La décision préliminaire est prise dans un délai de trente (30) Jours suivant la réception de l'avis d'appel, conformément à l'article 92, à moins que les parties n'en décident autrement ou qu'un retard soit inévitable.
- c. Le comité d'audience du Comité d'appel fonde sa décision sur le dossier défini à l'article 92.
- d. La décision du comité d'audience du Comité d'appel est définitive.
- e. Si le comité d'audience du Comité d'appel accorde l'autorisation d'interjeter appel, il indique les motifs de sa décision et, si l'appel est fondé sur l'article 90 a) ou 90 b), les nouveaux éléments de preuve admis aux fins d'examen.

96. Audition des appels

- a. Si l'autorisation d'interjeter appel est accordée, le comité d'audience du Comité d'appel tient audience dans un délai de vingt (20) Jours suivant la décision préliminaire, à moins que les parties n'en décident autrement ou qu'un retard soit inévitable.
- b. Dans son examen de l'appel, le comité d'audience du Comité d'appel entend les déclarations verbales des parties, et des témoins qu'elles ont désignés dans l'avis d'appel et dans la réponse à l'avis d'appel, si l'autorisation d'interjeter appel a été accordée en vertu de l'article 90 a) ou 90 b), et peut, comme suite aux déclarations des parties, examiner toutes les données pertinentes figurant dans le dossier écrit ou dans l'enregistrement audio de l'audience initiale. Seuls les témoins autorisés par le comité à présenter de nouveaux éléments de preuve sont appelés à comparaître.
- c. L'audience se tient à huis clos, à moins que le comité d'audience du Comité d'appel n'en décide autrement et que la Personne étudiante n'y consente.

97. Décisions du comité d'audience du Comité d'appel

- a. **Décision relative à un appel fondé sur de nouveaux éléments de preuve**
 - i. Si le comité d'audience du Comité d'appel conclut à l'existence de nouveaux éléments de preuve au sens de l'article 90 a), qui auraient probablement pu infléchir considérablement la décision rendue lors de l'audience initiale, il fait droit à l'appel et renvoie le cas devant le CDE aux fins de réexamen, en précisant les nouveaux éléments de preuve à examiner.

- ii. Si le comité d'audience du Comité d'appel conclut à l'existence de nouveaux éléments de preuve qui n'auraient probablement pas pu infléchir considérablement la décision rendue lors de l'audience initiale, il rejette le motif d'appel.
- iii. Si le comité d'audience du Comité d'appel conclut à l'absence de nouveaux éléments de preuve au sens de l'article 90 a), il rejette le motif d'appel.

b. Décision relative à un appel pour cause de vice de procédure

- i. Si le comité d'audience du Comité d'appel conclut à l'existence d'un vice de procédure au sens de l'article 90 b), qui aurait probablement pu infléchir considérablement la décision rendue lors de l'audience initiale, il fait droit à l'appel et renvoie le cas devant le CDE aux fins de réexamen, en précisant la correction à apporter. Le nouveau comité d'audience ne doit compter aucun des membres du comité d'audience du CDE qui a entendu la cause initiale.
- ii. Si le comité d'audience du Comité d'appel conclut à l'existence d'un vice de procédure qui n'aurait probablement pas pu infléchir considérablement la décision rendue lors de l'audience initiale, il rejette le motif d'appel.
- iii. Si le comité d'audience du Comité d'appel conclut à l'absence de vice de procédure au sens de l'article 90 b), il rejette le motif d'appel.

c. Décision relative à un appel pour cause de partialité

- i. Si le comité d'audience du Comité d'appel conclut à la partialité au sens de l'article 90 b) et que cette partialité aurait probablement pu infléchir considérablement la décision rendue lors de l'audience initiale, il fait droit à l'appel et renvoie le cas devant le CDE aux fins de réexamen. Le nouveau comité d'audience ne doit compter aucun des membres du comité d'audience du CDE qui a entendu la cause initiale.
- ii. Si le comité d'audience du Comité d'appel conclut à la partialité et que celle-ci n'aurait probablement pas pu infléchir considérablement la décision rendue lors de l'audience initiale, il rejette le motif d'appel.
- iii. Si le comité d'audience du Comité d'appel conclut à l'absence de partialité au sens de l'article 90 b), il rejette le motif d'appel.

d. Décision relative à un appel pour cause de mauvaise interprétation d'une infraction ou d'erreur dans l'application d'une sanction

- i. Si le comité d'audience du Comité d'appel conclut à une mauvaise interprétation d'une infraction ou à une erreur dans l'application d'une sanction au sens de l'article 90 c), qui aurait probablement pu infléchir considérablement la décision rendue lors de l'audience initiale, il fait droit à l'appel et renvoie le cas devant le CDE aux fins de réexamen, en précisant la correction à apporter. Le nouveau comité d'audience ne doit compter aucun des membres du comité d'audience du CDE qui a entendu la cause initiale.
- ii. Si le comité d'audience du Comité d'appel conclut à une mauvaise interprétation ou à une erreur dans l'application d'une sanction qui n'aurait probablement pas pu infléchir considérablement la décision rendue lors de l'audience initiale, il rejette le motif d'appel.
- iii. Si le comité d'audience du Comité d'appel conclut qu'il n'y a pas eu de mauvaise interprétation ni d'erreur dans l'application d'une sanction au sens de l'article 90 c), il rejette le motif d'appel.

- e. La décision rendue par un comité d'audience du CDE en vertu des articles 97 a) i), 97 b) i), 97 c) i) ou 97 d) i) est sans appel.
- f. Une copie de la décision dont il est question à l'article 97 e) doit être remise au secrétaire du Comité d'appel dans un délai raisonnable.

98. Conflit d'intérêts

- a. Si un Conflit d'intérêts est soulevé relativement à un membre du comité d'audience du Comité d'appel, celui-ci est tenu de se retirer de la procédure.

- b. Les questions de Conflit d'intérêts peuvent être soulevées en tout temps avant la Décision finale, mais elles doivent l'être dès qu'elles sont connues. Elles sont tranchées par le comité d'audience du Comité d'appel avant la reprise de la procédure.
- c. Un membre siégeant au Comité d'appel ne peut agir à titre de Conseiller de la Personne étudiante ou de l'Agent disciplinaire.
- d. Lorsqu'un membre se retire pour quelque motif que ce soit, il est remplacé par un autre membre votant du Comité d'appel, qui prend connaissance de la cause en écoutant l'enregistrement audio avant de siéger au comité d'audience du Comité d'appel.

99. Statut au cours de l'appel

- a. Nul renvoi, suspension ou expulsion qu'ordonne le comité d'audience du CDE n'entre en vigueur tant que la décision fait l'objet d'un appel, et il doit être fait mention sur le relevé de notes que la question est en instance d'appel. Cependant, si l'appel est refusé, le renvoi ou l'expulsion est rétroactif à la date de la décision initiale et les suspensions entrent en vigueur dès la date de la décision du Comité d'appel.
- b. Nonobstant l'article 99 a), lorsqu'une exclusion du campus a été ordonnée en vertu des articles 29 b), 29 d) ou 63 d), et que le CDE a confirmé l'ordonnance après une audience, l'exclusion demeure en vigueur durant l'appel.

100. Décision du Comité d'appel

En ce qui concerne la compétence de l'Université, la décision du Comité d'appel est finale.

101. Mois d'été

Au cours des mois de juillet et août, les audiences peuvent être retardées en raison de l'indisponibilité des parties ou des membres du comité.

Partie V : Dossiers disciplinaires, confidentialité et communication d'information

102. Dossiers disciplinaires et confidentialité

- a. Le Décanat à la vie étudiante tient un dossier pour chaque Personne étudiante ayant fait l'objet d'un processus disciplinaire en vertu du Code. Il y consigne toute l'information sur la Personne étudiante qui doit y figurer au titre du Code et informe les autorités compétentes de toutes les sanctions imposées en vue de leur exécution.
- b. Lorsqu'une Personne étudiante est admonestée pour avoir commis une infraction au sens du Code, l'affaire, telle qu'elle est consignée dans le dossier tenu conformément à l'article 102 a), n'est pas réputée être une affaire disciplinaire et ne doit pas être signalée à des tiers à l'extérieur de l'Université, sauf sous réserve des modalités de l'article 102 e).
- c. Lorsqu'une Personne étudiante est réprimandée pour avoir commis une infraction au sens du Code, l'affaire, telle qu'elle est consignée dans le dossier tenu conformément à l'article 102 a), est réputée être une affaire disciplinaire qui peut être communiquée à des tiers à l'extérieur de l'Université, mais seulement avec le consentement préalable de la Personne étudiante dans chaque cas.
- d. Le dossier est tenu dans la confidentialité la plus stricte et n'est communiqué qu'à la Personne étudiante concernée et aux autres personnes qui ont un intérêt légitime dans la cause ou l'obligation de recevoir des communications la concernant. Dans la plupart des cas, ces informations ne sont pas communiquées à l'extérieur de l'Université. Toutefois, dans des cas exceptionnels, l'Université est tenue de communiquer ces informations aux autorités civiles ou professionnelles. Si le plaignant qui a formulé l'allégation est

Membre de la communauté universitaire, le Décanat à la vie étudiante l'informe de la Décision rendue. Le plaignant ne peut en appeler de la décision de l'Agent disciplinaire et doit traiter les renseignements qui lui ont été communiqués comme de l'information confidentielle.

- e. Rien dans les dispositions du présent Code ne saurait empêcher un Agent disciplinaire ou un membre du CDE de se conformer à une ordonnance d'un tribunal ou à une prescription de la loi exigeant la divulgation d'informations ou de déclarations obtenues durant une Entrevue ou une audience tenue en vertu du Code.

103. Modalités de transition

Dès son adoption par le Sénat de l'Université, le présent Code s'applique à tous les dossiers qui y sont assujettis. Toutefois, il existe trois (3) exceptions :

- a. La procédure disciplinaire relative à la commission d'une infraction qui a eu lieu avant l'adoption du présent Code continue d'être régie par l'ancien Code jusqu'à leur règlement.
- b. Si la Personne étudiante a été avisée d'une ordonnance en vertu de l'article 29 ou du déclenchement d'une procédure disciplinaire, la cause demeure régie par l'ancien Code jusqu'à son règlement.
- c. Si un avis d'appel a été transmis au secrétaire du Comité d'appel en vertu de l'article 92 a) avant l'adoption du présent Code par le Sénat de l'Université, la cause demeure régie par l'ancien Code jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le comité d'audience du Comité d'appel.

Partie VI : Rapport et révision

104. Rapport annuel

- a. Le Décanat à la vie étudiante et le président du CDE dressent conjointement un rapport annuel sur l'application du Code, puis le soumettent et le présentent au Sénat et au Conseil des gouverneurs. Le rapport fait état de ce qui suit :
 - i. formation donnée aux Agents disciplinaires, aux membres du CDE et aux membres du Comité d'appel;
 - ii. nombre et type d'infractions alléguées ayant donné lieu à une enquête, y compris une enquête d'un Assesseur externe, et les conclusions des enquêtes;
 - iii. offres de « non-contestation » faites en vertu de l'article 59 b);
 - iv. ordonnances provisoires émises en vertu de l'article 29;
 - v. cas traités par le CDE ou le Comité d'appel durant la période de référence (nombre de cas par type d'infraction et leur règlement).
- b. Le rapport ne contient en aucun cas d'informations personnelles ou nominatives concernant une Personne étudiante.

105. Révision triennale

Le Code est révisé au moins une fois tous les trois (3) ans par un groupe de travail composé des personnes suivantes :

- a. doyen(ne) à la vie étudiante (président[e]);
- b. président(e) ou vice-président(e) du CDE;
- c. au moins deux (2) Agents disciplinaires;
- d. au moins deux (2) Assesseurs juridiques; et
- e. au moins quatre (4) Personnes étudiantes actuellement inscrites à l'Université McGill, soit un membre de chacune des quatre (4) principales associations étudiantes (AÉUM, AÉCSUM, AÉCM, MACES).

Historique

Approbation :

Sénat	13 mai 1981	Résolution 99
-------	-------------	---------------

Modification :

Sénat	26 février 1986	Résolution 58
Sénat	29 avril 1987	Résolution 87
Sénat	30 mai 1990	Résolution 129
Sénat	21 avril 1993	Résolution 106
Sénat	20 octobre 1993	Résolution 36
Sénat	4 mai 1994	Résolution 148
Sénat	7 décembre 1994	Résolution 48
Sénat	1 ^{er} mai 1996	Résolution 112
Sénat	7 mai 1997	Résolution 6
Sénat	3 mars 1999	Résolution 7
Sénat	13 mars 2002	Résolutions 10, 11
Sénat	3 avril 2002	Résolution 1
Sénat	2 avril 2003	Résolution 12
Sénat	19 mai 2004	Résolution 14
Sénat	13 avril 2005	Résolution 10
Sénat	4 mai 2005	Résolution 11
Sénat	25 mai 2005	Résolution 16
Sénat	19 octobre 2005	Résolution 8
Sénat	6 décembre 2006	Résolution 11
Sénat	22 septembre 2011	Résolution IIB7
Sénat	17 avril 2013	Résolution IIB3
Sénat	16 janvier 2019	Résolution 2
Sénat	12 novembre 2025	Résolution IIB3